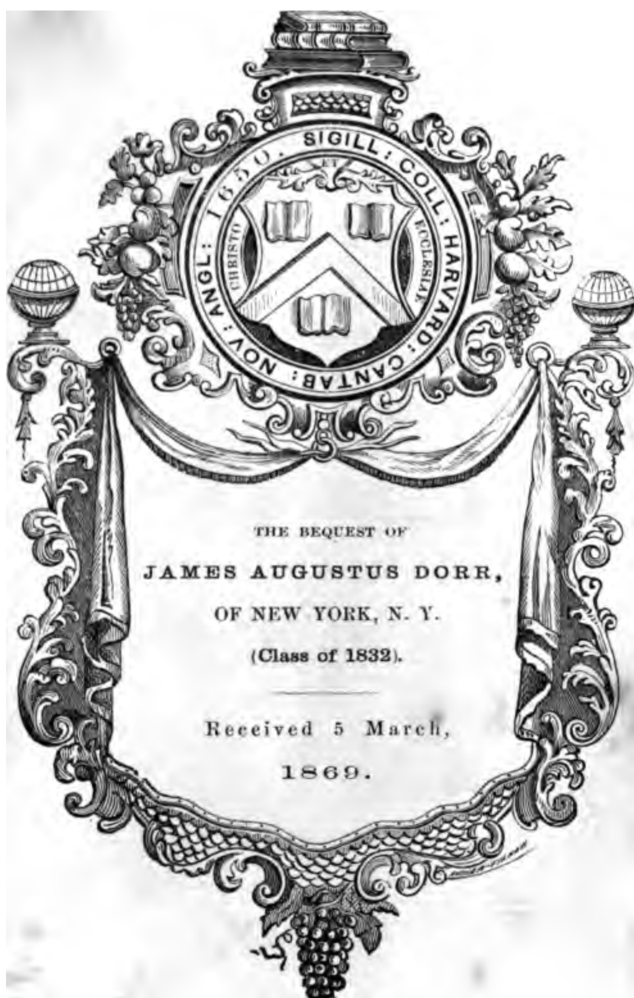



SIGILL : COLL : HARVARD : CANTAB : NOV : ANGL : 1650.
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
THE BEQUEST OF
JAMES AUGUSTUS DORR,
OF NEW YORK, N. Y.
(Class of 1832).
Received 5 March,
1869.

TOULLIER.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

TOME QUINZIÈME.

IMPRIMÉ CHEZ CRÉTÉ, A CORBEIL (SEINE-ET-OISE).

James A. Dorr

LE

DROIT CIVIL

FRANÇAIS,

SUIVANT L'ORDRE DU CODE;

OUVRAGE

DANS LEQUEL ON A TACHÉ DE RÉUNIR LA THÉORIE A LA PRATIQUE.

PAR M. C.-B.-M. TOULLIER.

TOME QUINZIÈME.

TABLE GÉNÉRALE,
ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE,
CONÇUE ET RÉDIGÉE
SOUS LA DIRECTION DE L'AUTEUR,

Par M. Martin Jouaust,
Docteur en droit, Président du Tribunal civil de Rennes.



PARIS.
JULES RENOUARD ET Cie, LIBRAIRES,
RUE DE TOURNON, N. 6.

M. DCCC. XL.

1869, Mar. 5.

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

La Table que nous publions aujourd'hui est la seule Table générale de l'ouvrage de M. Toullier sur le Droit civil français. Bien que composée spécialement pour la cinquième édition, *elle peut servir également pour les quatre premières*, car, indépendamment de la citation des pages, dont le nombre et le contenu ont pu changer d'une édition à l'autre, elle donne aussi la citation des numéros dont la série et la contenance n'ont subi aucune modification.

Conçue sous la direction de M. Toullier lui-même, qui en a le premier senti l'utilité, elle présente, en un petit nombre de pages, le résumé fidèle et complet des principes posés et des solutions données par lui dans les quatorze volumes dont se compose son ouvrage.

A l'avantage que présente pour la facilité des recherches l'ordre alphabétique généralement adopté dans la rédaction des Tables, elle réunit celui d'une distribution analytique et méthodique des matières, à l'aide de divisions et de subdivisions qu'indiquent et qu'expliquent des sommaires placés en tête des principaux articles. C'est, sous ce rapport, le plan du *Répertoire de Merlin* et du *Journal alphabétique*

de Dalloz, et le succès qu'ont obtenu ces deux ouvrages est dû, en partie, à la méthode de leur distribution.

Dépouillement soigneux et complet de l'ouvrage auquel s'applique la Table que nous publions; distribution raisonnée des extraits entre les divers termes de la langue du droit qui doivent former titres d'articles; ordre et système régulier dans le classement des matières placées sous chacun de ces titres; exactitude dans les indications; rares renvois d'un mot à un autre, tel est le but que s'est proposé l'auteur dans la composition de son travail, et c'est dans la réunion de ces qualités qu'il fait consister tout le mérite dont il le croit susceptible.

TABLE GÉNÉRALE,

Alphabétique et Analytique

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES QUATORZE VOLUMES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, PAR M. TOULLIER.

Le chiffre romain indique le tome; la lettre p, *suivie d'un chiffre arabe, indique la page; la lettre* n, *suivie d'un chiffre arabe, indique le numéro; le signe* -, *entre deux citations de numéros, indique que la matière, objet de l'article, est traitée non seulement dans ces numéros, mais encore dans tous les numéros intermédiaires.*

— On ne peut méconnaître l'existence de ceux qui ne sont pas dans le cas de l'absence présumée. I, p. 405, n. 479.
— Dans le cas où les héritiers présens méconnaissent l'existence d'un cohéritier absent, ils ne sont assujettis ni au scellé, ni à l'inventaire, ni à l'obligation de fournir caution. I, p. 405, n. 480.
— C'est une imprévoyance de la part du législateur. I, p. 407, n. 481.
— L'héritier présent, par qui la succession est recueillie, gagne les fruits perçus de bonne foi. I, p. 408, n. 482.
— L'absence la plus longue ne suffit pas pour dissoudre le mariage. I, p. 409, n. 483.
— Mais l'époux absent est seul recevable à attaquer le mariage contracté pendant sa vie par l'autre époux présent. *Ibid.*, p. 409., n. 484, 485, et *ibid.*, p. 446, n. 528.
— Lorsque ce mariage serait déclaré nul, la bonne foi de l'un des époux assurerait la légitimité des enfans qui en seraient nés. I, p. 410, n. 486.
— L'absence de l'un des époux donne à l'autre le droit de se faire envoyer en possession de ses biens. I, p. 411, n. 487.

ABSOLUTION.

La mort civile cesse par un jugement d'absolution. I, p. 264, n. 291.
Voy. *Mort civile.*

ABUS.

Nul n'abuse qui use de son droit ; ce qu'il faut entendre par le mot *faute* dans l'art. 1382. XI, p. 149, n. 119, 120.
— De l'extinction totale ou partielle de l'usufruit, par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance ; comment les créanciers de l'usufruitier peuvent empêcher cette extinction. III, p. 323, 403, 469.

ABUS (d'autorité).

La contrainte qui résulte des abus d'autorité peut être une juste cause de rescision. VI, p. 86, n. 83.

ACCEPTATION.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'Acceptation des offres.*
SECT. 2. *De l'Acceptation de la communauté.*
SECT. 3. *De l'Acceptation des donations.*
SECT. 4. *De l'Acceptation des successions.*

SECT. 1. *De l'Acceptation des offres.*

Les offres peuvent être rétractées jusqu'à l'acceptation, qui rend la convention parfaite. VI, p. 25, n. 24.
— Elle est irrévocable après l'acceptation. VI, p. 27, n. 25.
— Les offres et l'acceptation peuvent être faites à des intervalles séparés. VI, p. 27, n. 26.
— L'acceptation doit être en tout conforme aux offres. *Quid*, si les sommes sont différentes ? VI, p. 28, n. 27, 28.
— La convention n'est point parfaite avant que l'acceptation soit connue. VI, p. 32, n. 29.
— Cas où la promesse n'est pas révocable avant l'acceptation. VI, p. 33, n. 30.
— L'acceptation ne peut être faite après la mort de celui qui a fait les offres, ni après la mort de celui auquel elles ont été faites. VI, p. 34, n. 31.
— La notification de l'acceptation d'un engagement constaté par un acte sous seing privé non fait double rend cet acte valable. Application aux contrats formés par lettres missives. VIII, p. 483, n. 325.
— L'obligation est-elle éteinte avant que le débiteur ait accepté la remise ? VII, p. 388, n. 321.
— L'acceptation de la remise peut-elle être tacite et prouvée par témoins jusqu'à 150 fr. ? VII, p. 391, n. 322.
— On peut, jusqu'à l'acceptation, rétracter la délation ou la relation du serment. X, p. 477, n. 366.
— Il n'existe point de transaction, si celui à qui le serment est déféré n'accepte point la condition ; mais la loi lui ordonne de payer, de jurer ou de référer le serment. X, p. 479, n. 368-370.
Voy. *Serment.*

SECT. 2. *De l'Acceptation de la communauté.*

— Le droit que la loi donne à la femme ou à ses héritiers de prendre part à la communauté devenue actuelle par la dissolution est un bienfait qui peut être accepté ou refusé. XIII, p. 491, n. 125.
— Ce droit d'acceptation ou de refus ne peut leur être ôté par des conventions antérieures. XIII, p. 191, n. 126.
— Cette faculté est conforme au droit commun. XIII, p. 192, n. 127.
— La dissolution de la communauté par la séparation de biens n'enlève point ce droit à la femme. XIII, p. 192, n. 128, 129.
Voy. *Renonciation à la communauté.*
— On ne peut appliquer aux héritiers de la femme qui se divisent sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, l'art. 782 relatif à l'acceptation des successions. XIII, p. 262, n. 189.
— A qui appartiennent les parts des renonçans ? XIII, p. 263, n. 190-192.
— La femme fait acte d'acceptation en transportant, avant partage, son droit à la communauté. Son cessionnaire est privé, aussi bien qu'elle, du droit de renoncer. XIII, p. 273, n. 200, 201.

ACCUSATION (capitale).

ACCUSÉ.

ACQUÉREUR.

ACQUÊT.

ACQUIESCEMENT.

ACQUISITION.

ACTE.

ACTE AUTHENTIQUE.

ACTE CONFIRMATIF.

ACTE CONSERVATOIRE.

ACTES DE COMMERCE.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Dispositions générales.*

SECT. 2. *Actes de naissance.*

SECT. 3. *Actes de mariage.*

SECT. 4. *Actes de décès.*

ADDITION.

ADITION.

ADJECTUS SOLUTIONIS CAUSA.

ADJONCTION.

ADJUDICATAIRE.

ADJUDICATION.

ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION MARITALE.

ADOPTION.

ADULTÈRE.

ADULTÉRIN.

AFFAIRE.

AFFAIRES DE COMMERCE.

ALIGNEMENT.

ALIMENS.

ALLÉE (commune).

ALLIANCE.

APPOINT.

APPORT.

APPRENTISSAGE.

APPROBATION.

— L'aubergiste ne répond pas du dommage causé par les hôtes qui auraient jeté de sa maison quelque chose de nuisible, lorsqu'il est prouvé qu'ils sont auteurs de ce fait. XI, p. 327, n. 234.

— De l'exception à la prohibition de la preuve testimoniale, pour le cas du dépôt fait par un voyageur dans une auberge ou hôtellerie. IX, p. 325, n. 202, 203.

AUTEURS.

— La propriété littéraire garantie aux auteurs pendant leur vie et même après leur mort n'entre point dans la communauté légale. XII, p. 205, n. 116.

ACTE AUTHENTIQUE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'acte authentique et de sa nature.*

SECT. 2. *Effets de l'authenticité.*

SECT. 3. *Conditions requises pour l'authenticité des actes.*

SECT. 4. *Effets de l'acte authentique nul par défaut de formes.*

SECT. 1. *De l'acte authentique et de sa nature.*

— Ce que la loi appelle acte authentique. VIII, p. 95, n. 45; *ibid.*, p. 110, n. 53.

— Diverses espèces d'actes authentiques. VIII, p. 110, n. 54.

— Les extraits des registres de l'état civil en due forme et légalisés sont des actes authentiques. I, p. 278, n. 306, 307.

— Origine et signification du mot authentique. VIII, p. 112, n. 55.

SECT. 2. *Effets de l'authenticité.*

— Effets de l'authenticité. VIII, p. 112, n. 56.

— Motifs des effets accordés à l'autenticité. VIII, p. 112, n. 57.

— L'acte authentique fait exception au principe qu'aucune écriture ne fait foi par elle-même. VIII, p. 291, n. 191.

— Des cas où les actes authentiques sont soumis à la formalité de la légalisation. Conséquences du défaut de légalisation. VIII, p. 114, n. 58, 59.

— De la formalité de l'apposition du sceau sur les actes authentiques. Conséquences du défaut de sceau. VIII, p. 116, n. 60.

— L'authenticité d'un acte peut être combattue par l'inscription de faux. Conséquences de cette inscription. VIII, p. 118, n. 61, 62.

— On ne peut plus combattre par la preuve testimoniale la foi due à l'acte authentique. VIII, p. 121, n. 63, 64.

— On peut, sans accuser l'acte de faux, attaquer le contrat par la voie de nullité ou de rescision. VIII, p. 122, n. 65.

— Le serment peut être déféré sur les faits contenus dans les actes authentiques, quoiqu'ils soient dits s'être passés en présence des notaires, et même sur la sincérité des actes. X, p. 488, n. 380.

— Sur quoi est fondée la foi due au témoignage du notaire dans les actes authentiques. VIII, p. 214, n. 143.

— Il ne fait foi qu'à l'égard des choses relatives à ses fonctions. VIII, p. 216, n. 144, 145.

— L'acte authentique fait foi non seulement de la convention, mais encore des faits passés en présence du notaire, lorsque l'attestation de ces faits ne sort pas du cercle de ses attributions. VIII, p. 218, n. 146.

— De quels faits et contre qui l'acte authentique fait foi. VIII, p. 220, n. 147 et suiv.

— Il fait foi contre tous de tous les faits passés en présence du notaire et des témoins, au moment de la rédaction de l'acte. VIII, p. 221, n. 148.

— Les actes authentiques peuvent indirectement nuire à des tiers, et comment. VIII, p. 224, n. 149.

— L'acte authentique ne fait pas foi des faits qu'il énonce avoir été passés hors de la présence du notaire. VIII, p. 226, n. 150.

— Pas même de l'existence ou de la réalité d'une procuration copiée dans l'acte. VIII, p. 227, n. 151, 152.

— La relation d'un acte antérieur ne peut faire foi que dans le cas unique où il pourrait être valablement répété au moment de la rédaction. VIII, p. 228, n. 153.

— La procuration annexée à la minute d'un acte authentique doit toujours être représentée. Conséquences qui en résultent. VIII, p. 230, n. 154.

— La relation, dans un procès-verbal authentique, des titres trouvés lors d'un inventaire, n'en prouve ni l'existence ni la réalité; il faut les représenter. VIII, p. 230, n. 155.

— Il en est de même des titres produits en justice, et référés dans les arrêts. VIII, p. 232, n. 156.

— De la force probante des énonciations faites dans les actes authentiques. VIII, p. 233, n. 157-167.

Voy. *Énonciation.*

— Des contre-lettres qui changent ou détruisent les dispositions d'un acte authentique. VIII, p. 249, n. 168.

Voy. *Contre-lettre*, *Command.*

SECT. 3. *Conditions requises pour l'authenticité des actes.*

— Conditions requises pour l'authenticité



[redacted] com-
[redacted] mi-
[redacted] ou
[redacted] ant
[redacted] trac-
[redacted] la fa-
[redacted] droits
[redacted] mari. II,
[redacted] au mari.
[redacted] ne peut
... l'au-
... n. 619.
... l'auto-
... orisation
... sa qua-
... serait pas
... fût ignorée
... II, p. 17, n.
... de la femme
... orisation du
... 632.
... presse ou ta-
... donnée à l'égard
... publique, pour
... II, p. 21, n. 634-
... ublique, *Commerce*,
... mari à la femme doit
... que vaut une autorisa-
... II, p. 23, n. 643, 644.
... peut être donnée anté-
... contrat et par acte séparé,
... soit énoncée dans le con-
... elle y reste annexée. II, p. 26,
... 647.
... postérieure au contrat ne
... que du jour où la femme le
... en vertu de l'autorisation. II,
n. 648.

Quels sont les effets de l'autorisation donnée par la femme au mari? II, p. 29, n. 653, 657, 658.

Que résulte-t-il de l'absence d'autorisation? II, p. 32, n. 659-661.

L'autorisation que le mari a donnée à sa femme de faire le commerce peut être révoquée. Dans quelle forme elle doit l'être. XII, p. 384, n. 257, 258.

— Distinction à cet égard, quand il y a séparation de biens. XII, p. 385, n. 259.

— Malgré le silence apparent du Code à cet égard, on peut ériger en maxime, sous notre législation, que la femme oblige la communauté et son mari par les emplettes qu'elle fait, même sans l'autorisation du mari, des denrées, fournitures et autres objets nécessaires au ménage. XII, p. 387 et suiv., n. 261-268.

Voy. *Femme mariée*.

— De l'effet que l'autorisation donnée par le mari à la femme d'accepter une succession purement immobilière produit pour la communauté légale, quant aux dettes de cette succession. Dissertation. XII, p. 412 et suiv., n. 282, 283.

Voy. *Communauté légale*.

— Différence, quant à ses effets, entre l'autorisation donnée par le tuteur ou par le curateur au mineur, et l'autorisation donnée par le mari à sa femme. XII, p. 416, n. 282.

— L'autorisation du mari suffit-elle pour donner à la femme mariée sous le régime dotal le droit d'agir contre les débiteurs et détenteurs de la dot? XIV, p. 149, n. 140-142.

— La femme peut recourir à l'autorisation de justice, sur le refus de l'autorisation maritale, afin de pouvoir aliéner les immeubles dotaux, tant pour l'établissement des enfans d'un premier lit que pour celui des enfans communs. XIV, p. 216, n. 190, 191.

— L'autorisation du mari ne suffit pas à la femme pour aliéner les immeubles dotaux dans les cinq cas d'exception établis par l'art. 1558 du Code civil. Il lui faut alors l'autorisation de la justice. XIV, p. 221, n. 197.

— L'autorisation du mari n'est pas nécessaire pour valider l'aliénation qui a eu lieu afin de tirer l'un des époux de prison. XIV, p. 222, n. 198.

SECT. 3. *Autorisation de justice.*

— Si le mari refuse d'autoriser sa femme, elle peut être autorisée de justice, et comment. II, p. 27, n. 649.

— *Quid* si le mari est mineur, interdit, absent, non présent, ou condamné à une peine afflictive ou infamante? II, p. 28, n. 650, 651.

Voy. *Donation entre époux.*
— Le préciput conventionnel n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations. XIII, p. 507, n. 400.
Voy. *Préciput conventionnel.*
— La clause d'un contrat de mariage portant que le survivant prendra la totalité de la communauté n'est point un avantage sujet aux règles relatives aux donations. XIII, p. 531, n. 422.
— Que deviennent, en cas de divorce, les gains de survie, les préciputs et autres avantages matrimoniaux? II, p. 77, n. 740-743.
— Les avantages faits par contrat de mariage à l'époux contre lequel a été obtenue la séparation de corps ne sont pas révoqués de plein droit par le jugement qui la prononce. La révocation n'en peut même avoir lieu. II, p. 105, n. 781.

AVEU.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'aveu en général.*

SECT. 2. *De l'aveu judiciaire.*

SECT. 3. *De l'aveu extrajudiciaire.*

SECT. 4. *De l'indivisibilité de l'aveu.*

SECT. 1. *De l'aveu en général.*

— De l'aveu de la partie. X, p. 370, n. 260 et suiv.
— De la nature de l'aveu; en quoi il diffère du consentement. X, p. 375, n. 260.
— L'aveu est la plus forte des preuves quand il est réfléchi, libre et dégagé d'erreur. X, p. 377, n. 261.
— Les rédacteurs du Corps de droit romain ne se sont guère occupés que de l'aveu judiciaire, dont ils distinguaient deux espèces : l'aveu *in jure*, et l'aveu *in judicio*. Différences entre ces deux aveux. X, p. 378, n. 262-266.
— Le droit romain ne parle que par occasion de l'aveu extrajudiciaire, et seulement pour rappeler qu'il fait preuve complète. X, p. 381, n. 267.
— La doctrine des interprètes du droit romain et du droit canonique sur les aveux est confuse et peu sûre. X, p. 382, n. 268, 269.
— Comment la doctrine du droit romain sur l'aveu a été reçue en France. X, p. 383, n. 270.
— Nous ne connaissons point les aveux *in jure*, ni leur différence d'avec les aveux *in judicio*. Des aveux faits en bureau de paix et de leur utilité. X, p. 384, n. 271, 272.

SECT. 2. *De l'aveu judiciaire.*

— Le juge de paix doit consigner dans son procès-verbal les divers aveux et dénégations des parties. IX, p. 202, n. 120.
— Des aveux ou dénégations faites dans les écritures des parties ou de leurs avoués. IX, p. 216, n. 126.
— Les aveux judiciaires sont ou forcés ou spontanés. X, p. 385, n. 273.
— Des aveux qui résultent des interrogatoires sur faits et articles, ou du refus de répondre lors de ces interrogatoires, et de leurs effets. X, p. 386, n. 274-285.
Voy. *Interrogatoire sur faits et articles.*
— Des aveux verbalement faits à l'audience; du commencement de preuve par écrit qui peut en résulter. IX, p. 216, n. 127.
— Les aveux judiciaires forcés ne peuvent être révoqués que pour erreur de fait. X, p. 394, n. 285, et VI, p. 75, n. 74.
— Les aveux judiciaires spontanés sont de deux espèces. X, p. 395, n. 286.
— Les aveux volontaires d'une partie font foi contre elle; mais elle peut les révoquer avant que l'autre partie les ait acceptés en en demandant acte. X, p. 395, n. 287, 288.
— On peut même rétracter ces aveux, sans prouver qu'ils ont été la suite d'une erreur. X, p. 397. n. 289-292.
— Des aveux faits par les avocats ou par les avoués, pendant le cours de l'instance. X, p. 399, n. 293.
Voy *Désaveu.*
— On ne doit pas regarder comme aveu le silence gardé sur l'interprétation d'une partie à l'occasion d'un fait : ce n'est qu'aux interpellations du juge que les parties sont tenues de répondre. X, p. 405, n. 299.
— L'aveu tacite ou le silence de celui à qui on oppose une copie informe peut donner de la force à cette copie. VIII, p. 644, n. 444.
— Les aveux du défendeur ne font pas preuve suffisante en matière de divorce. II, p. 51, n. 690.
— L'aveu du défendeur à la demande en séparation de corps peut n'être pas une preuve suffisante. II, p. 88, n. 759.
— Les aveux du mari ne font pas preuve suffisante à l'appui de la demande en séparation de biens. XIII, p. 104, n. 69.

SECT. 3. *De l'aveu extrajudiciaire.*

— L'aveu extrajudiciaire est écrit ou verbal. L'aveu extrajudiciaire verbal peut être prouvé par témoins. S'il peut faire foi contre celui qui l'a fait. Distinction. X, p. 406, n. 300-305.
— L'aveu extrajudiciaire écrit fait pleine foi contre celui qui l'a souscrit librement. X, p. 411, n. 306.
— Il n'est pas nécessaire que l'acte ait été fait exprès pour faire preuve. Des lettres missives. X, p. 412, n. 307.

— On peut toujours révoquer les aveux fondés sur l'erreur ; de quelle erreur il s'agit ; comment elle se prouve. X, p. 412, n. 308-311.
— Le créancier qui a en sa faveur un aveu écrit est dispensé de toute autre preuve. X, p. 418, n. 312.
— Ce principe est inconciliable avec les dispositions de l'art. 1337 du Code, sur les effets de l'acte récognitif. Comment cet article s'est introduit dans le Code ; dissertation sur la doctrine qu'il consacre. X, p. 419, n. 313-334.
— L'aveu extrajudiciaire fait hors de la présence du créancier suffit pour donner lieu à la délation du serment supplétif. X, p. 431, n. 416.
Voy. *Acte récognitif*, *Confirmation*.

SECT. 4. *De l'indivisibilité de l'aveu.*

— De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. Le droit romain l'abandonnait à la prudence du juge. X, p. 440, n. 335.
— Doctrine des jurisconsultes français sur cette matière. X, p. 442, n. 336.
— L'indivisibilité de l'aveu judiciaire est érigée en loi par le Code. X, p. 444, n. 337.
— Faut-il en conclure que le principe est sans exceptions ? X, p. 444, n. 338.
— *Quid* si l'aveu contient plusieurs faits non connexes ? X, p. 446, n. 339.
— L'application du principe de l'indivisibilité aux aveux extrajudiciaires est abandonnée à la prudence des juges. X, p. 447, n. 340, 341.

AVEUX FÉODAUX.

— Les aveux, sous le droit féodal, étaient des actes récognitifs qui ne donnaient ni au vassal ni au seigneur plus de droits que le titre primordial, à moins qu'il n'en existât plusieurs conformes et anciens, soutenus de la possession. VIII, p. 679, n. 480.
— En Bretagne, un seul aveu, soutenu de la possession de trente ans, dérogeait au titre primordial. VIII, p. 680, n. 481, 482.

AVEUGLE.

— Les aveugles ne peuvent faire de testament mystique. V, p. 460, n. 478.
— Comment prouver la cécité ? V, p. 460, n. 479.

AVOCAT.

— Tort fait à la magistrature par les attaques dirigées contre l'indépendance des avocats. IX, p. 472, n. 306 à la note.
— Des aveux faits par les avocats pendant le cours d'une instance. X, p. 399, n. 293.
— Les avocats ne peuvent être désavoués ; comment le client peut rétracter leurs aveux. X, p. 405, n. 298.

AVOUÉ.

— Des aveux faits par les avoués pendant le cours d'une instance. Les avoués ne peuvent faire aucun aveu sans un pouvoir spécial, sous peine de désaveu. X, p. 399, n. 293.
— Ils ne peuvent s'excuser en demandant à prouver que le fait est vrai. Comment ils peuvent s'excuser. X, p. 401, n. 294.
Voy. *Désaveu*.

AYANT-CAUSE.

— Si les droits et obligations d'un auteur passent à ses ayant-cause ou successeurs à titre particulier. Distinction entre les droits réels et les droits personnels : entre les obligations réelles et les obligations personnelles. VI, p. 437, n. 420-426.
— Moyens de soumettre indirectement les ayant-cause à remplir les obligations de leur auteur. VI, p. 463, n. 427-462.
Voy. *Obligation*.
— Si les créanciers sont des tiers, ou s'ils sont des ayant-cause, relativement aux actes sous seing privé souscrits par leur débiteur. Différence entre un tiers et un ayant-cause. Application au cas de la vente d'un immeuble, faite par un acte sous seing privé, d'une date antérieure à la vente authentique du même immeuble. Rétractation d'une erreur échappée à l'auteur. Application des mêmes principes aux constitutions d'hypothèques, servitudes, usufruits ; aux quittances de paiemens anticipés, aux acquiescemens, aux adjudications, etc. VIII, p. 373, n. 245-256.
Voy. *Seing-privé*.
— Dissertation sur la transmission des droits et obligations aux successeurs à titre particulier ou ayant-cause, et du sens de ce mot *ayant-cause*, dans les art. 1319, 1322 et 1328 du Code civil. X, p. 580 et suiv. Addit.
— Pour qu'un contrat consenti par un auteur soit opposable à son ayant-cause, il faut que le contrat soit antérieur au titre de celui-ci, et il suffit d'un contrat sous seing privé. X, p. 594, n. 14. Addit.
— Examen de l'opinion de M. Merlin sur le sens du mot ayant-cause. X, p. 596, n. 15-31. Addit.
— Doit-on reconnaître deux espèces d'ayant-cause ? X, p. 603, n. 20. Addit.
— Sens du mot ayant-cause dans l'art. 1322 du Code civil. X, p. 605, n. 25-33. Addit.
— La définition que l'auteur donne des ayant-cause n'est pas nouvelle. X, p. 622, n. 34-36. Addit.

BAIL.

BALIVEAUX.

BATARD.

BATIMENT.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

BESTIAUX.

CONTRAT DE BIENFAISANCE.

BIENS.

CAS FORTUIT.

CASSATION.

CAUSE.

CAUSES PIEUSES.

CAUSE (Ayant-).

CAUTIONNEMENT.

CHUTE.

CIMETIÈRE.

CITATION.

CITOYEN.

CLANDESTIN (Mariage).

CLAUSE PÉNALE.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE.

CLERGÉ.

CLOTURE.

COEMPTION.

COHABITATION.

COHÉRITIER.

COLLATÉRAUX.

du prix, et sans promesse d'acheter, forme un commencement de preuve par écrit opposable même au tiers acquéreur. Diverses questions relatives aux promesses de vente, considérées comme commencement de preuve par écrit. IX, p. 159, n. 91-96.

Voy. *Promesse de vente.*

— Une quittance restée en la possession de celui qui l'a signée ne fait point preuve contre lui; mais elle peut, suivant les circonstances, former contre les héritiers un commencement de preuve par écrit. VIII, p. 520, n. 550, 551.

— Le titre prescrit peut-il former un commencement de preuve par écrit qui autorise à prouver par témoins la prestation d'une rente? IX, p. 172, n. 97.

— La clause qui charge un tiers de servir la rente, ou les quittances trouvées chez le débiteur, pourraient former un commencement de preuve de la prestation. IX, p. 176, n. 97, 98.

— Le créancier peut requérir l'apposition des scellés sur les papiers de la succession du débiteur, pour pouvoir y rechercher les quittances de la rente. IX, p. 178, n. 99.

— Les quittances de la rente pendant dix années consécutives ne font plus présumer le titre constitutif. *Quid* s'il en est qui remontent à plus de trente ans? IX, p. 178, n. 100, 101.

— Si elles ne remontent pas à trente ans, pourraient-elles former un commencement de preuve par écrit? IX, p. 182, n. 102.

— Les registres des fabriques, chapitres et autres établissemens religieux, ne peuvent plus servir de commencement de preuve par écrit, pour constater l'existence de rentes dues à ces établissemens. IX, p. 184, n. 103.

— Les actes nuls par l'incapacité des contractans, par exemple les actes souscrits par des mineurs ou des femmes non autorisées, ne peuvent être considérés comme des commencemens de preuve par écrit, autorisant à prouver par témoins l'emploi utile. IX, p. 187, n. 105.

— Des énonciations dans les actes peuvent faire un commencement de preuve par écrit. VIII, p. 235, n. 160.

— Des énonciations étrangères à la disposition des actes. IX, p. 189, n 106.

— La promesse de payer une somme pour marchandises qu'on livrera est un commencement de preuve par écrit de la livraison. IX, p. 189, n. 107.

— Du commencement de preuve résultant d'écrits énonçant des faits analogues au fait à prouver, notamment des lettres missives. Il n'est pas nécessaire qu'elles parlent précisément du fait à prouver. Lettres dans lesquelles on prie de compter de l'argent à une personne, pour un usage déterminé. Lettres de recommandation, remises même à une autre que le destinataire. IX, p. 189, n. 108-112.

— Des écrits qui parlent d'une dette, mais qui n'en énoncent pas la quotité. IX, p. 192, n. 113-115.

— Des commencemens de preuve par écrit qui peuvent résulter des interrogatoires sur faits et articles, même non signés des parties. Le silence, le refus de répondre ou de se présenter, les réponses obscures, évasives et artificieuses, peuvent former ce commencement de preuve. IX, p. 197, n. 116-118, 125.

— Les réponses consignées dans un procès-verbal de non-conciliation, même non signé des parties, peuvent former un commencement de preuve écrite. Le juge de paix doit conséquemment consigner dans son procès-verbal les aveux et dénégations des parties. Le refus de répondre ou les réponses équivoques et évasives en bureau de paix peuvent même former un commencement de preuve par écrit. IX., p. 201, n. 119-122, 125.

— Le commencement de preuve par écrit, joint à d'autres présomptions, peut suffire pour déterminer un jugement. Seul, il suffit pour faire déférer le serment supplétoire. IX., p. 214, n. 123, 124.

— S'il peut résulter un commencement de preuve par écrit des aveux faits dans les actes de procédure des parties ou de leurs avoués, ou des aveux verbalement faits à l'audience, soit par les parties, soit par leurs avoués, soit par les avocats assistés de leurs parties ou de leurs avoués. IX, p. 216, n. 126, 127.

— Quand il n'est pas nécessaire que les écritures privées soient signées de ceux auxquels on les oppose, pour former un commencement de preuve par écrit. IX, p. 219, n. 128-132.

— Dans le cas d'un commencement de preuve par écrit, l'existence même des sociétés commerciales peut être prouvée par témoins. IX, p. 368, n. 234.

— Les simples notes par lesquelles celui qui a écrit un registre domestique se reconnaît débiteur peuvent servir de commencement de preuve par écrit. VIII, p. 585, n. 403.

— Quel doit être le commencement de preuve requis pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, en matière de filiation. II, p. 187, n. 887-892.

— Les commancemens de preuve les plus forts ne peuvent faire admettre un enfant à la preuve testimoniale de sa filiation contre son acte de naissance et sa possession d'état. II, p. 196, n. 897.

— L'acte de naissance est-il un commen-

qu'*ils* y soient entrés. XII, p. 445, n. 306.
— Le mari n'y peut renoncer par contrat de mariage; il en peut seulement confier l'exercice temporaire à sa femme, au moyen d'une procuration postérieure. XII, p. 445, n. 307.
— L'interdiction, l'absence, la condamnation par contumace ou contradictoire du mari, ne détachent point de sa personne ce droit d'administration. XII, p. 447, n. 308.
— Le mari peut, par contrat de mariage, renoncer au droit de vendre les conquêts sans l'autorisation de sa femme. XII, p. 451, n. 309.
— Limitation apportée par le Code au droit de propriété du mari sur les biens de la communauté; cette limitation est illusoire. XII, p. 455, n. 310, 311.
— De la donation d'effets mobiliers, faite par le mari avec réserve d'usufruit. XII, p. 457, n. 312.
— Effets de la donation testamentaire faite par le mari sur les biens de la communauté légale. XII, p. 458, n. 313.
— La renonciation de la femme à la communauté détruit les effets de la défense faite au mari de donner entre vifs un immeuble dépendant de cette communauté. XII, p. 459, n. 314.
— L'incapacité du mari de disposer, dans certains cas, des biens de la communauté, ne peut être opposée ni par lui ni par ses héritiers; elle n'est établie que dans l'intérêt de la femme. XII, p. 460, n. 314, 315.
— Le mari oblige la communauté, quand il dote seul l'enfant commun, en effets de cette communauté. XII, p. 463, n. 316-318.
— Le Code, pour laisser dans ce cas la dot à la charge du mari, exige sa déclaration expresse qu'il s'en charge seul; mais l'énonciation par le mari qu'il accorde une dot à un de ses enfans, en avancement des droits de cet enfant dans sa succession, équivaut à cette déclaration expresse. XII, p. 468, n. 319, 320.
— Si la femme accepte la communauté, elle contribue indirectement pour moitié à la dot accordée par le père seul, en biens de la communauté. Si elle y renonce, l'enfant doté rapporte-t-il la dot entière à la succession de son père? XII, p. 471, n. 321-327.
— *Quid* du rapport de la dot constituée conjointement par les deux époux? XII, p. 479, n. 327, et p. 486, n. 330.
— Si la dot conjointement constituée par les deux époux a été payée sur les deniers de la communauté, la femme en doit la récompense, soit qu'elle accepte soit qu'elle répudie la communauté. XII, p. 484, n. 327 *in fine*, et p. 488, n. 333.
— Si le père parlant seul donnait en dot un de ses propres à un enfant commun, la communauté n'en serait point chargée, et la dot devrait être rapportée en entier à la succession du donateur. XII, p. 484, n. 328.
— Il en serait de même si la dot était constituée par la femme seule, avec l'autorisation de son mari. XII, p. 485, n. 329.
— Si la dot constituée conjointement par les deux époux au profit d'un enfant commun, a été fournie en biens personnels à l'un d'eux, il lui est dû récompense sur les biens personnels de l'autre, et non sur les biens de la communauté. XII, p. 486, n. 331.
— La femme, en renonçant à la communauté, serait dispensée de contribuer à la dot conjointement constituée, si, dans le contrat de dotation, elle avait stipulé cette condition. XII, p. 488, n. 334.
— A défaut de cette clause, si la dot n'a pas été payée avant la dissolution de la communauté, elle en doit payer la moitié, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, sans pouvoir s'appliquer la disposition de l'art. 1483. XII, p. 489, n. 335.
— Quels principes régissent les récompenses dues aux conjoints par la communauté, ou à la communauté par les conjoints. XII, p. 502, n. 345-354.
Voy. *Récompense* (en matière de communauté).
— Quels principes régissent les remplois en matière de communauté. XII, p. 514, n. 355 et suiv.
Voy. *Remploi*.
— Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les pouvoirs du mari sur les biens personnels de la femme. XII, p. 545, n. 374 et suiv.
Voy. *Femme mariée* et *Puissance maritale*.

ART. 4. *Dispositions diverses sur la communauté légale.*

— Comment se dissout la communauté. XIII, p. 9, n. 1 et suiv.
— Comment se prouve la consistance des biens dont se compose la communauté légale. XIII, p. 11, n. 3.
Voy. *Dissolution de la communauté*.
— De l'acceptation de la communauté devenue actuelle. XIII, p. 190, n. 124 et suiv.
Voy. *Acceptation de la communauté*.
— Du droit qu'a la femme de renoncer à la communauté devenue droit actuel. XIII, p. 191, n. 125.
— La femme tutrice de son mari interdit peut renoncer à la communauté lors de sa dissolution. II, p. 462, n. 1346.
Voy. *Renonciation à la communauté*.
— Comment se fait la liquidation de la

COMPÉTENCE.

SECT. 3. *De l'accomplissement des conditions.*

CONFARRÉATION.

CONFIRMATIF (Acte).

CONFIRMATION.

CONTRAT.

— De l'interprétation des contrats. VI, p. 337, n. 304 et suiv.

Voy. *Interprétation.*

— De l'effet des contrats à l'égard des tiers et des actes faits en fraude des créanciers. VI, p. 375, n. 241 et suiv.

Voy. *Créanciers, Tiers, Fraude, Convention, Obligation.*

CONTRAT (de mariage).

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Nature et définition du contrat de mariage. Clauses licites, clauses prohibées dans ce contrat.*

SECT. 2. *Quand et comment doit être rédigé le contrat de mariage.*

SECT. 3. *Donations par contrat de mariage.*

SECT. 1. *Nature et définition du contrat de mariage. Clauses licites, clauses prohibées dans ce contrat.*

— Le mot contrat de mariage a deux significations. Définition du contrat de mariage proprement dit. Définition du contrat de mariage, dans le sens où ce mot est employé en tête du tit. 5, liv. 3 du Code civil. XII, p. 2 à la note.

— Le législateur devait s'occuper d'établir des règles claires et positives, relativement aux biens des époux. XII, p. 3, n. 2.

— L'art. 1387 du Code civil pose le principe fondamental de la nouvelle législation sur le contrat de mariage. XIV, p. 2, n. 1.

— Dans l'absence d'un contrat de mariage, le régime en communauté est le droit commun. XIV, p. 3, n. 2.

— Dans l'absence d'un acte qui fît connaître d'une manière positive les conditions de l'association conjugale, il était en effet naturel de supposer que les époux voulaient se marier sous le régime de la communauté. XII, p. 15, n. 8.

— Dans les pays de droit écrit, sous le régime dotal, il n'était rien prévu pour ce cas. XII, p. 16, n. 8.

— Exclusion de toute stipulation établissant comme règle générale de l'association conjugale les lois, statuts, usages ou coutumes qui régissaient autrefois le mariage dans les diverses parties du territoire français. Sagesse et nécessité de cette exclusion. XII, p. 13, n. 7.

— Ce n'est que d'une manière générale qu'on ne peut régler les conditions de l'association conjugale, dans un contrat de mariage, par les dispositions d'anciennes coutumes et d'anciens statuts locaux ; il en est autrement quand il s'agit seulement de l'exécution d'une des clauses spéciales du contrat de mariage. XII, p. 14 à la note.

— La déclaration, dans un contrat de mariage, de se marier sous le régime de la communauté, est sans inconvénient. *Secùs* de la déclaration vague de se marier sous le régime dotal. XII, p. 15 à la note.

— Si le contrat de mariage est équivoque ou obscur, il doit être décidé que les époux ont voulu se soumettre au régime de la communauté. XII, p. 17 à la note.

— La plus grande liberté est permise aux futurs époux, quant à la rédaction des clauses de leur association ; de sorte qu'il faut se demander non si telle clause est permise, mais si elle est défendue. XII, p. 22, n. 10.

— Ce principe n'est pas nouveau. XII, p. 24, n. 11.

— Les règles du régime en communauté et du régime dotal ne sont que des conseils offerts par le législateur, et que les futurs époux peuvent adopter ou rejeter, lors de la rédaction de leur contrat. XII, p. 24, n. 11.

— Il ne peut être apporté, par le contrat de mariage, de modification aux droits de la puissance maritale ou paternelle, ni aux dispositions prohibitives du Code. XII, p. 25, n. 12.

— Distinction, quant aux droits de la puissance maritale ou paternelle, entre les dispositions qui régissent les personnes et celles qui ne sont relatives qu'aux intérêts pécuniaires. XII, p. 26, n. 13.

— Le mari ne peut, par contrat de mariage, renoncer au droit d'administration que lui donne l'art. 1421 sur les biens de la communauté ; mais il peut renoncer au droit d'aliéner les acquêts, sans l'autorisation de sa femme. XII, p. 445, n. 307-309.

— La faculté, pour la femme, de vendre ses biens sans l'autorisation de son mari, est au nombre des clauses prohibées. XII, p. 27, n. 14.

— Il en est de même de la renonciation à l'usufruit que l'art. 384 défère au survivant des père et mère. XII, p. 28, n. 15.

— Toute stipulation du contrat de mariage qui défendrait d'user de la révocation des avantages matrimoniaux, en cas de divorce, est nulle. II, p. 79, n. 744.

— Ce qui constitue les dispositions prohibitives, auxquelles on ne peut déroger dans le sens de l'art. 1388. XII, p. 29, n. 16.

— Exemples dans les art. 1521 et 301. XII, p. 30, n. 16.

— La nullité des clauses d'un contat de mariage peut résulter de l'inobservation d'une des conditions essentielles pour la validité des conventions en général. XII, p. 31, n. 17.

— Les mineurs ne sont point restituables contre les conventions de leur contrat de mariage. VII, p. 602, n. 524.
— Les futurs époux peuvent-ils, par un contrat de mariage, renoncer à la faculté de s'avantager l'un l'autre pendant le mariage? XII, p. 32, n. 18.
— Toute clause tendant à l'interversion de l'ordre légal des successions des futurs époux est prohibée dans les contrats de mariage. Il en est de même de la renonciation à une succession future, ainsi que de la convention que la femme ne pourra renoncer à la communauté, ou qu'elle sera tenue des dettes de la communauté au delà de son émolument. XII, p. 36, n. 19-21.
— L'affectation des biens stipulés propres de l'un des conjoints à ses estocs et lignes, à l'exclusion de l'autre conjoint, est encore une clause prohibée. XII, p. 58, n. 19.

SECT. 2. *Quand et comment doit être rédigé le contrat de mariage.*

— Les clauses et conditions de l'association conjugale sont ce que l'on nomme les conventions matrimoniales. XII, p. 43, n. 23.
— Elles doivent être rédigées avant la célébration du mariage, disposition qui n'est pas plus fondée sur la raison que celle qui porte qu'il ne sera fait aucun changement à ces conventions, après la célébration du mariage. XII, p. 43, n. 24, 25.
— Origine de cette disposition dans l'ancienne législation française. XII, p. 46, n. 26, 27.
— Nécessité, dans notre ancienne législation, de la présence des parens au contrat de mariage; motif de cette nécessité. XII, p. 46, n. 27-30.
— De là dérivait ce principe ancien, que les contrats de mariage et les conventions postérieures entre époux étaient censés intervenus entre les deux familles. XII, p. 49, n. 31.
— Mais depuis long-tems il est reconnu que ces contrats, comme tous les autres, ne sont que des conventions intervenues entre les parties contractantes. XII, p. 50, n. 32.
— La prohibition de changer les conventions matrimoniales après la célébration du mariage ne restait alors, dans notre ancienne législation, que comme conséquence de la défense faite aux conjoints par les Coutumes de se faire aucun avantage direct ou indirect pendant le mariage. XII, p. 51, n. 34.
— La loi du 17 nivôse an 2, et postérieurement l'art. 1094 du Code civil, ont rendu cette prohibition sans motifs, et elle est en contradiction avec les principes du Code sur les donations entre époux. XII, p. 52, n. 35.
— Aussi la nullité absolue des conventions entre époux, postérieures à la célébration du mariage, n'est-elle point prononcée par le Code; ces conventions sont seulement révocables à la seule volonté des conjoints. XII, p. 53, n. 36-38.
— Application de ce principe aux ventes et autres contrats passés entre époux; interprétation de l'art. 1395, et harmonie entre les art. 1394, 1396 et 1395 et l'art. 1093 du Code civil. XII, p. 60, n. 41.
— Il peut être apporté des modifications au contrat de mariage par des contre-lettres ou par des actes nouveaux antérieurs au mariage. XII, p. 66, n. 42.
— A quelles conditions. *Ibid*, p. 67, *Ibid*.
— Dispositions particulières pour ces espèces de contre-lettres. VIII, p. 271, n. 189.
— Les contre-lettres et les changemens au contrats ont deux chose différentes. XII, p. 68, n. 43.
— Les additions au contrat de mariage, étaient autrefois prohibées. XII, p. 68, n. 44.
— Les contre-lettres, de leur nature, n'ont rien d'illicite; c'est leur secret seul que la justice regarde avec défaveur. XII, p. 69, n. 45, 46.
— Pour obvier aux fraudes qui pouvaient être commises à l'aide des contre-lettres, l'ancienne législation exigeait qu'elles fussent rédigées en présence des parens. XII, p. 70, n. 46.
— Cette assistance des parens à la rédaction des contre-lettres devait cesser d'être exigée, quand leur présence au contrat de mariage cessa d'être indispensable. XII, p. 71, n. 47.
— Motif imaginé pour maintenir la nécessité de cette assistance; futilité de ce motif. XII, p. 72, n. 48, 49.
— Le Code en est revenu aux vrais principes, en n'exigeant, pour la validité des contre-lettres, que la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat. XII, p. 74, n. 50.
— Pourquoi la simultanéité de consentement et de présence est exigée. XII, p. 75, n. 50.
— Quelles personnes sont parties dans le contrat. XII, p. 75. n. 51.
— Les donateurs étrangers aux futurs conjoints peuvent avoir été parties dans le contrat : quand leur présence et leur consentement à la contre-lettre sont nécessaires. XII, p. 76, n. 52-56.
— Lorsque les changemens faits au contrat par la contre-lettre n'intéressent que les futurs époux, il est inutile de faire inter-

CONTRAT ONÉREUX.

CONTRAT SOCIAL.

CONTRAVENTION.

CONTRE-LETTRES.

COPROPRIÉTÉ.

CORBEAUX.

CORPORATION, CORPS.

CORPS CERTAIN.

CORRECTION.

CORVÉE.

COUR DE CASSATION.

COUR (commune).

COURONNE.

COURS (d'eau).

propriétaire du fonds supérieur, pour y rétablir le cours des eaux obstrué d'une manière nuisible à ce fonds, soit naturellement, soit par cas fortuit ; c'est aux frais du propriétaire du fonds supérieur que doit se faire ce rétablissement. XI, p. 449, n. 327.

Voy. *Eau*, *Servitude*.

COURTIER.

— Des courtiers, de leurs fonctions et de leurs livres. VIII, p. 360, n. 390 et suiv.

Voy. *Agens de change*.

CRAINTE.

— Le consentement déterminé par la crainte est nul. VI, p. 81. n. 76.

— Quelle doit avoir été la crainte pour que cette nullité puisse être invoquée. VI, p. 83, n. 79-83.

— Quand les contrats déterminés par la crainte ne peuvent plus être attaqués. VI, p. 87, n. 84.

— Les promesses déterminées par la crainte, quand elles ont été faites à un tiers étranger au motif de cette crainte, pour l'engager à la faire cesser, ne peuvent être annulées ni réduites. VI, p. 87, n. 88.

— Le consentement au mariage arraché par la crainte n'est pas valable. I, p. 427, n. 505, 506, 509.

CRÉANCE.

— Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, accepter la cession ou le transport d'aucune créance contre son pupille. II, p. 393, n. 1232, 1233.

— Les donations de créance doivent être notifiées aux débiteurs, et pourquoi. V, p. 188, n. 183.

— La nature de meuble ou d'immeuble d'une créance alternative dépend du choix qui sera fait par celui auquel il est accordé. XII, p. 169, n. 102.

— Si le titre de la créance permettait au débiteur de substituer une autre chose à la chose due, ce serait la nature de la chose due qui déciderait du sort de la créance, relativement à la composition de l'actif de la communauté. XII, p. 170, n. 103.

— La créance du prix d'un héritage vendu avant le mariage entre dans la communauté ; *idem* de la créance d'une somme due pour retour de lot ; *idem* de la créance d'un marchand pour se faire livrer des futaies achetées quand elles étaient sur pied. XII, p. 171, n. 104.

— Les créances mobilières conditionnelles entrent-elles dans la communauté légale ? XII, p. 177, n. 109.

Voy. *Communauté légale*.

— La créance qui a des meubles pour objet n'en est pas moins mobilière, quoique garantie par une hypothèque. XII, p. 555, n. 293.

— De la garantie à laquelle soumet la constitution en dot d'une créance, et généralement de la garantie à laquelle soumet le transport d'une créance. XIV, p. 321, n. 275.

CRÉANCIER.

— De la distinction des droits réels et des droits personnels que peuvent avoir les créanciers ; de la transmission qu'ils en peuvent faire. VII, p. 120, n. 98 et suiv.

Voy. *Subrogation*.

— Les conventions peuvent contenir des fraudes préjudiciables aux créanciers des contractans, et qui doivent être réprimées. VI, p. 376, n. 342.

— Quelle action la loi accorde alors aux créanciers pour la conservation de leurs droits. Quand cette action est admissible, quand elle cesse ; quelle est sa durée. VI, p. 370, n. 343-356.

Voy. *Fraude*.

— Les créanciers peuvent attaquer, en leur nom personnel, tous les actes faits par leurs débiteurs en fraude de leurs droits. Etendue de ce droit ; application aux paiemens anticipés, aux renonciations à des droits acquis, à la communauté, aux acquiescemens, aux omissions d'acquérir. VI, p. 394, n. 365-374 ; p. 608, n. 572-574.

— Les créanciers ne peuvent exercer les droits attachés à la personne de leurs débiteurs. Quels sont ces droits. VI, p. 404, n. 375.

— Les créanciers ne peuvent, malgré leur débiteur, demander la rescision des actes qu'il a consentis, ni exercer l'action en nullité contre ces actes, si la nullité n'est que relative, ni attaquer la ratification de ces actes, à moins que leur débiteur n'ait agi avec fraude, et c'est aux créanciers à prouver la fraude. Application aux actes faits par les mineurs ou par les femmes non autorisées. VII, p. 675, n. 566-568.

— Rectification de cette opinion. VII, p. 679, n. 569 à la note.

— Si les créanciers sont des *tiers*, ou s'ils sont des *ayant-cause*, relativement aux actes sous seings privés souscrits par leur débiteur ; différence entre un *tiers* et un *ayant-cause*. Application au cas de la vente d'un immeuble faite par un acte sous seing privé d'une date antérieure à la vente authentique du même immeuble. Rétractation d'une erreur échappée à l'auteur. Application des mêmes principes aux constitutions d'hypothèques, d'usufruits, de servitudes ; aux [illegible]ces de paiemens anticipés, [illegible] mens, transports de créances ;

CRÉDITER.

CRIMINEL.

CROIT.

CRUE.

CULTE.

DÉGUERPISSEMENT.

DÉLAI.

DÉLAIS, DÉLAISSEMENT.

DÉLAISSEMENT (par hypothèque).

DÉLÉGATION.

DÉLIBATION.

DÉLIRE.

DÉLIT.

DÉLIVRANCE (Demande en).

DEMANDEUR.

DÉMENCE.

DEMEURE.

DOMMAGE.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

— On peut le faire courir par convention. VI, p. 282, n 270.
— *L'anatocisme*, ou production d'intérêts par un capital formé d'intérêts, est aujourd'hui permis. VI, p. 282, n. 271.
— La condamnation au paiement des intérêts des intérêts ne peut être prononcée par jugement qu'en vertu de conclusions formelles. VI, p. 288, n. 272.
— La régie de l'enregistrement, qui ne peut exiger d'intérêts, en cas de retard dans le paiement, ne peut être condamnée aux intérêts des sommes indûment reçues. VI, p. 286, n. 273.
— Les fermages, loyers, rentes, etc., peuvent produire des intérêts. VI, p. 286, n. 274.
— Dans toute autre obligation que celle qui a pour objet le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts peuvent être fixés par la convention. Le juge ne peut s'écarter de cette fixation. VI, p. 286, n. 275.
— Quelles choses doivent être prises en considération pour régler les dommages-intérêts, quand ils ne sont fixés ni par la loi ni par la convention. VI, p. 288, n. 276-291.
— Règles tracées à cet égard par le Code. VI, p. 289, n. 280-292.
— Dans le cas où le débiteur qui n'exécute pas son obligation n'est coupable ni de dol ni de mauvaise foi, il n'est tenu que des dommages-intérêts que l'on a pu prévoir lors du contrat. L'art. 1633 contient-il une exception à cette règle? Explication de cet article. VI, p. 291, n. 284, 285.
— Dans le cas même où le débiteur est coupable de dol ou de mauvaise foi, les dommages-intérêts ne s'étendent qu'à ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation. Explication de cette règle. VI, p. 294, n. 286.
— Les différentes pertes successives, immédiatement et uniquement causées par le fait d'inexécution de l'obligation, doivent être prises en considération pour la fixation des dommages-intérêts. VI, p. 299, n. 287.
— La fortune du débiteur ne peut être prise en considération par le juge, pour la fixation des dommages-intérêts. VI, p. 300, n. 288.
— Ce qui, dans l'appréciation des dommages-intérêts, est laissé à l'arbitraire du juge. VI, p. 301, n. 289, 290.
— Comment sont liquidés les dommages-intérêts. VI, p. 304, n. 291.
— L'inexécution des obligations qui ont une cause illicite ne soumet point à des dommages-intérêts. VI, p. 305, n. 292.
— Si l'inexécution des promesses de mariage donne lieu à des dommages-intérêts, et si la clause pénale qu'on ajoute à ces promesses est valable. VI, p. 305, n. 293-303.
— Des dommages-intérêts sont dus à l'époux dont le mariage est déclaré nul, parce qu'il n'avait pas l'âge compétent. I, p. 321, n. 624.
— Le mari, sous le régime dotal, est-il tenu des condamnations à des dommages-intérêts prononcées contre la femme, soit pendant le mariage, soit antérieurement? XIV, p. 416, n. 347, 348.
— Quels sont les dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre le juge pris à partie, lorsque cette action réussit, contre lui. XI, p. 302, n. 220-229.
Voy. *Prise à partie.*
— Si c'est violer la maxime *non bis in idem*, que de demander, par action civile, des dommages-intérêts à l'occasion d'un fait qui, poursuivi par l'action publique devant un tribunal criminel, a été déclaré par le jury n'être pas constant, ou ne pas constituer le crime objet de l'accusation, ou dont l'accusé a été déclaré non coupable. VIII, p. 35, n. 30-37.
Voy. *Chose jugée.*

DONATAIRE.

— Les présomptions de survie érigées en règle par le Code sont-elles applicables aux donataires? IV, p. 73, n. 78, 78 bis.
— Du reproche contre le donataire appelé en témoignage. IX, p. 466, n. 304.
— Le demandeur en répétition d'une chose indûment payée n'a aucun recours contre le donataire auquel l'a transmise le créancier putatif qui l'avait reçue de bonne foi. *Secùs* de la chose donnée par l'héritier apparent. XI, p. 122, n. 97-99.
Voy. *Donation.*

DONATION.

SOMMAIRE.

CHAP. 1. *Des donations en général.*
CHAP. 2. *Des donations entre vifs.*
CHAP. 3. *Des donations faites en faveur du mariage.*
CHAP. 4. *Des donations faites aux époux pendant le mariage.*
CHAP. 5. *Des donations entre époux.*

CHAP. 1. *Des donations en général.*

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Des diverses espèces de donations.*
SECT. 2. *De la capacité de disposer ou de recevoir par donation.*
SECT. 3. *Des donations faites en faveur d'incapables sous le nom de personnes interposées, et des donations déguisées sous la forme de contrats onéreux.*
SECT. 4. *Des dispositions sujettes à rapport, de la portion disponible et de la réserve.*

SECT. 5. *De la révocation des donations.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la révocation des donations pour inexécution des conditions.*

ART. 2. *De la révocation des donations par le retour conventionnel ou légal.*

ART. 3. *De la révocation des donations pour cause de survenance d'enfans.*

— Mais le Code ne permet pas qu'elles soient faites directement aux enfans à naître du mariage. V, p. 766, n. 852.
— Le Code, comme l'ordonnance, permet au donataire de s'en tenir aux biens présens, pourvu qu'il y ait un état des dettes annexé à cet acte. V, 767, n. 853-855.
— Quand cet état des dettes existe, le donateur ne peut aliéner les biens présens. V, p. 768, n. 856.
— Néanmoins le droit du donataire est suspendu et devient caduc, s'il ne survit pas au donateur. V, p. 768, n. 857.
— S'il laisse des enfans, ils succèdent *jure suo* aux biens donnés. V, p. 769, n. 858.
— Ils peuvent renoncer à la succession sans perdre ce droit. V, p. 770, n. 859.
— L'épouse du donataire prédécédé n'a pas de droits sur les biens compris dans la donation. V, p. 770, n. 860.
— Les enfans d'un autre mariage n'empêchent point la caducité opérée par le prédécès du donataire. V, p. 770, n. 861.
— Ces donations sont sujettes à réduction, si elles excèdent la portion disponible. V, p. 772, n. 862.
— Doivent-elles être transcrites? V, p. 772, n. 863.

CHAP. 4. *Des donations faites aux époux pendant le mariage.*

— Les donations mobilières faites à l'un des époux pendant le mariage sont exclues de la communauté légale, si telle est l'intention manifestée par le donateur, même ascendant du conjoint donataire. XII, p. 203, n. 113, 114.
— Il n'est pas nécessaire que l'exclusion soit expresse. *Ibid.*, p. 204, n. 115.
— Les donations d'immeubles faites à l'un des époux seuls, pendant le mariage, n'entrent point dans la communauté légale. XII, p. 236, n. 135.
— *A fortiori*, si la donation est faite par contrat de mariage. *Ibid.*, p. 238, n. 136.
— La donation faite aux deux époux, mais à chacun pour moitié, serait également exclue de la communauté légale. *Ibid.*, n. 137.
— L'immeuble donné à l'un des conjoints pendant le mariage peut entrer dans la communauté, par une disposition expresse du donateur. XII, p. 243, n. 142.
— *Quid* de la donation faite en faveur du mariage, *aux futurs époux*, si l'un d'eux est enfant ou héritier présomptif du donateur? XII, p. 239, n. 138-141.
— Le donateur peut, en donnant un immeuble à la femme, prescrire qu'elle en percevra seule les fruits ou revenus sur ses quittances. XII, p. 243, n. 142.
— Le principe établi par l'art. 1405, pour les donations à titre gratuit, est-il applicable aux donations onéreuses? XII, p. 246, n. 143.
— Distinction à cet égard, entre l'ascendant donateur et l'étranger, ou même le parent collatéral également donateur. XII, p. 249, n. 143.
— L'immeuble donné en paiement de la somme promise par l'acte de donation entre dans la communauté légale. XII, p. 250, n. 144
— *Secùs*, si la dation en paiement était faite par un ascendant donateur de la somme. *Ibid.*, n. 145.
— Les règles tracées pour les dettes d'une succession échue à l'un des époux, pendant le mariage, s'appliquent aux dettes dépendant d'une donation qui lui est faite. XII, p. 431, n. 294.
— La clause de réalisation, par contrat de mariage, de ce qui adviendra à l'un des époux par donation, ne peut s'étendre à ce qui lui advient par succession, et *vice versâ*. XIII, p. 391, n. 319, 320 et 322.
— Si à cette clause on avait ajouté *ou autrement*, elle s'étendrait à ce qui peut lui échoir par tous les titres lucratifs. XIII, p. 394, n. 323.

CHAP. 5. *Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.*

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Principes communs aux deux espèces de donations entre époux.*
SECT. 2. *Des donations entre époux, faites par contrat de mariage.*
SECT. 3. *Des donations entre époux, faites pendant le mariage.*

SECT. 1. *Principes communs aux deux espèces de donations entre époux.*

— Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. V, p. 775, n. 864 et suiv.
— La règle donner et retenir ne vaut, ne leur est point applicable. V, p. 775, n. 864.
— Elles ne sont point révocables par survenance d'enfans. V, p. 775, n. 865.
— Quotité de biens que les époux peuvent se donner. V, p. 775, n. 866.
— S'ils donnent plus, le don est réductible; mais il n'est pas nul. V, p. 776, n. 867.
— *Quid* s'ils ont des ascendans? Examen de l'art. 1094. V, p. 776, n. 868.
— De la quotité disponible en faveur du conjoint. V, p. 777, n. 869.
— Comment la régler, en cas d'excès de dons faits cumulativement à un conjoint et à un enfant ou à un étranger. V, p. 778, n. 870, 871 *bis*.
— Comment doivent alors s'opérer les ré-

DOT.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la dot considérée dans les rapports qu'elle établit entre le dotant et le doté.*

SECT. 2. *De la dot considérée dans les rapports qu'elle établit entre la femme, le mari et les tiers.*

SECT. 1. *De la dot dans les rapports qu'elle établit entre le dotant et le doté.*

dot, conjointement constituée, s'imputera, pour la totalité, sur la succession du prédécédé. XII, p. 489, n. 336, 337.

— La clause qu'au moyen de la dot qu'il reçoit de ses père et mère, l'enfant doté laissera jouir le survivant des meubles et conquêts du prédécédé, est nulle sous l'empire du Code, et il est dangereux de l'insérer dans les contrats de mariage. XII, p. 492, n. 338.

— Si la dot conjointement constituée est imputable sur la succession du prédécédé, l'enfant doté la rapporte en entier à cette succession, qui doit récompense à la communauté de ce qui en a été tiré pour le paiement de la dot. XII, p. 497, n. 339.

— *Quid* si la dot, dans ce cas, est supérieure à la part de l'enfant dans la succession du prédécédé? XII, p. 497 n. 340.

— *Quid* si, dans ce dernier cas, la dot avait été constituée conjointement par moitié? XII, p. 498, n. 341.

— Controverse à l'occasion de la dot constituée par le père débiteur de sa fille. XIV, p. 77, n. 71-74.

— Si le survivant des père et mère constitue une dot sur les biens paternels et maternels, sans spécification, elle se prend d'abord sur les biens du prédécédé. XIV, p. 81, n. 75.

— Si le survivant a constitué une dot, sans dire qu'elle serait prise sur les biens paternels et maternels, on ne doit pas supposer qu'il ait ainsi voulu s'acquitter de ce qu'il peut devoir à sa fille. XIV, p. 82, n. 76-79.

— Cette décision dépend de celles à donner dans le cas où un étranger, débiteur de la femme, lui constitue une dot, sans parler de ce qu'il doit. XIV, p. 83, n. 77.

— Ces deux questions peuvent se résoudre par le principe de l'art. 1546. qui impute sur les biens des père et mère constituans la dot donnée à la fille qui a des biens propres. XIV, p. 86, n. 80.

— Explication de cet art. 1546, qui ne s'applique qu'au cas où la dot a été constituée en argent. XIV, p. 87, n. 81.

— Quand le père et la mère dotent conjointement, ils sont censés doter par portions égales. XIV, p. 88, n. 82.

— Mais il ne suffit pas de la présence de la mère au contrat, et de sa signature; il faut qu'elle ait déclaré qu'elle dotait avec son mari. XIV, p. 89, n. 83.

— Quand et comment doit être énoncée cette déclaration dans le contrat? XIV, p. 90, n. 84.

— Si l'un des conjoints fournit seul, avec un de ses propres, la dot constituée conjointement, il lui en est dû récompense. XIV, p. 91, n. 85.

— C'est avec justice que le père est seul obligé de payer la dot qu'il a constituée, tant en biens paternels qu'en biens maternels, lorsque la mère n'a pas déclaré constituer avec lui. XIV, p. 92, n. 86.

— Dans le cas où la dot a été constituée conjointement par les père et mère, elle peut être exigée sur les biens dotaux de la mère. XIV, p. 94, n. 87.

— Dans le cas d'insolvabilité de l'un des constituans, l'autre est à l'abri de tout recours, si la solidarité n'a pas été exprimée. XIV, p. 95, n. 88.

Voy. sect. 2, § 2, art. 2, *Droits du mari sur la dot.*

— La femme qui réclame le privilége de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument doit tenir compte aux créanciers de ce qui a été pris sur la communauté pour la dotation d'enfans communs, si elle a doté conjointement avec le mari. XIII, p. 333, n. 252.

— Le conquêt constitué en dot à un enfant commun, pendant le mariage, n'est point pour moitié, dans les mains de l'enfant un bien maternel rapportable en nature à la succession de la mère qui a renoncé à la communauté. XIII, p. 356, n. 278.

— Garantie de la dot. XII, p. 501, n. 342.

— Quiconque constitue une dot est tenu à la garantie des objets constitués en dot. XIV, p. 97, n. 90.

— L'action en garantie de la dot peut être exercée même après la dissolution du mariage. XIV. p. 101, n. 92.

— Cette action est soumise aux règles ordinaires de la garantie. XIV p. 103, n. 93.

— Comment on doit faire l'application de ces règles aux personnes qui ont constitué la dot. XIV, p. 104, n. 93.

— *Quid* si l'objet constitué en dot avait été mis à prix par le contrat, avec déclaration que l'estimation en emportait vente au mari? XIV, p. 104, n. 94.

— Le père qui, en constituant une dot à sa fille sur la succession maternelle, a exagéré la valeur de cette succession, doit payer la différence. XIV, p. 96, n. 89.

— Dans le cas d'insolvabilité de l'un des constituans, l'autre est à l'abri de tout recours, si la solidarité n'a pas été exprimée. XIV, p. 95, n. 88.

SECT. 2. *De la dot considérée dans les rapports qu'elle établit entre la femme, le mari et les tiers.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la dot en général.*
ART. 2. *De la dot sous le régime dotal.*

ART. 1. *De la dot en général.*

— Comment la dot était envisagée chez les Romains. XII, p. 7, n. 4.

— Pourquoi le régime des dots préva-

DOTATION.

DOTAUX (biens).

DOUTE.

DROIT.

DROITS CIVILS.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Des différentes espèces de droits civils.*

SECT. 2. *De la jouissance des droits civils.*

EMPHITHÉOSE.

EMPLOI.

EMPRISONNEMENT.

EMPRUNTS.

ENCLAVE.

ENDOSSEMENT.

ENFANT.

ENFANT (d'un premier mariage).

ENFANT (Survenance d').

ENGAGEMENT.

ETAT (Condition des personnes).

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'état en général, et des diverses espèces d'état.*

SECT. 2. *De l'état civil.*

SECT. 3. *De l'action en réclamation d'état et des questions d'état.*

ÉTAT (Nation).

ÉTAT ESTIMATIF.

ÉTRANGER.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'état des étrangers en France; des droits dont ils y jouissent.*

SECT. 2. *De l'effet que produisent en France les actes authentiques rédigés par des officiers publics étrangers, et les jugemens rendus par des tribunaux étrangers.*

ÉVICTION.

ÉVIDENCE.

EXCEPTION.

EXCÈS.

EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.

EXCLUSION (de la tutelle).

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

EXÉCUTION CAPITALE.

EXÉCUTION PARÉE.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

EXHAUSSEMENT.

EXHÉRÉDATION.

EXIGIBILITÉ.

EXPÉDITION.

EXPERT.

EXPLOIT.

EXPONSE.

EXPOSITION (de part).

EXPROMISSION.

EXPROPRIATION FORCÉE.

EXTINCTION.

- Le [illegible]

[illegible]

- Des [illegible]

- Les frais [illegible]

- Les frais [illegible] peut être [illegible] quoi la [illegible]

[illegible]

- L'action [illegible] livrer [illegible] encore [illegible]

Voy. Communauté [illegible]

- Quand [illegible] III, p. [illegible]

Voy. Dot. [illegible]

[illegible]

- La femme [illegible] de la femme [illegible] n. [illegible].

[illegible]

- Explication [illegible] sition de l'art. [illegible] commun [illegible] ment [illegible] paiement [illegible] sur la quotité [illegible] peut être [illegible] X, p. 554, n. [illegible].

[illegible]

- Des dettes résultant [illegible] l'obligation [illegible] p. 413, n. [illegible].

GAINS DE SURVIE.

- La dissolution du mariage [illegible] le divorce, ne donne pas [illegible] de survie. Quid des autres gains nuptiaux ? II, p. [illegible].

- La séparation judiciaire ne donne pas ouverture aux droits de survie. [illegible] p. 184, n. 121.

- La femme seule conserve [illegible] les exercer lors de la dissolution de la communauté par la mort civile ou naturelle du mari. Ibid.

[illegible]

HABITATION.

HAIES.

HALAGE.

HARDES.

HAVRES.

HÉRÉDITÉ.

HÉRITAGE.

HÉRITIER.

HÉRITIER APPARENT.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

HÉRITIER INSTITUÉ.

HÉRITIER TESTAMENTAIRE.

HEURE.

HOIRIE (avancement de).

HOMOLOGATION.

HOPITAL, HOSPICE.

HOTELLIER, HOTELLERIE.

HUISSIER.

HYPOTHÉCAIRE (action)

HYPOTHÈQUE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Nature de l'hypothèque; diverses espèces d'hypothèques; inscription des hypothèques.*

IDENTITÉ.

ILE, ILOT.

ILLÉGITIMITÉ.

ILLICITE (chose).

ILLISIBLE.

IMMÉMORIALE (possession).

INTERLIGNE.

INTERLOCUTOIRE.

INTERPELLATION.

INTERPOSÉE (personne).

INTERPRÉTATION.

SOMMAIRE.

Sect. 1. *Interprétation de la loi.*
Sect. 2. *Interprétation des actes et des conventions.*

Sect. 1. *Interprétation de la loi.*

INTERSIGNE.

INTERVENTION.

INUTILE.

INVASION.

INVENTAIRE.

JURISDICTION.

JURISPRUDENCE.

JURY.

JUSTICE.

LAC.

LACÉRATION.

LACUNE.

LÉGITIME.

LÉGITIMITÉ.

LEGS.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Du legs en général.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la nature du legs; quelle chose on peut léguer.*

ART. 2. *De l'effet des legs; de la délivrance; de la contribution au paiement des legs; des dettes.*

SECT. 2. *Liberté de la presse.*

SECT. 3. *Liberté des cultes.*

LOI.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Nature de la loi, comment elle se forme en France.*

SECT. 2. *Promulgation de la loi.*

LOIS ROMAINES.

LOT, LOTIE.

LOUAGE.

LOUAGE D'INDUSTRIE.

ART. 5. *Défaut de consentement des ascendans, de la famille, du roi ou du ministre de la guerre, lorsqu'il est requis.*
ART. 6. *Des empêchemens résultant de la mort civile, de l'adultère, du divorce, d'un précédent mariage ou de l'engagement dans les ordres sacrés.*

ART. 1. *Défaut d'âge compétent.*

— On ne peut contracter mariage avant l'âge de puberté. Comment les anciennes lois avaient fixé cet âge. I, p. 421, n. 498.
— Comment le Code l'a fixé. I, p. 421, n. 499.
— Mais le roi peut accorder des dispenses d'âge, Comment elles s'obtionnent. I, p. 422, n. 500.

ART. 2. *Défaut de consentement des contractans.*

SOMMAIRE.

§ 1. *Défaut de raison.*
§ 2. *Violence ou contrainte.*
§ 3. *Erreur ou dol.*
§ 4. *Impuissance.*

§ 1. *Défaut da raison.*

— Le consentement forme l'essence du mariage, I, p. 423, n. 501.
— Celui qui est en état de démence ou de fureur ne peut contracter mariage: mais s'il n'est pas interdit, il faut une opposition. I, p. 424, n. 502.
— Les sourds et muets peuvent se marier. I, p. 425, n. 503.

§ 2. *Violence ou contrainte.*

— Il n'y a point de consentement au mariage, dans le cas de violence réelle ou physique. I, p. 426, n. 504.
— Il y a consentement lorsqu'on agit par crainte; mais il n'est pas valable. I, p. 427, n. 505, 506, 509.
— Toute contrainte ne suffit pas pour rendre nul le consentement au mariage. I, p. 428. n. 507, 508.
— Du rapt de violence. I p. 430, n. 510.
— Du rapt de séduction. I, p. 431, n. 511.
— La preuve indirecte est admise contre la présomption sur laquelle la loi se fonde pour prononcer, dans le cas de l'art. 1181 du Code, la ratification d'un mariage contracté dans le principe par crainte ou par violence. X, p. 75, n. 57.
— Ce qu'on entendait en droit romain par la liberté des mariages. VI, p. 305, n. 293-298.

§ 3. *Erreur ou dol.*

— L'erreur sur la personne physique ou sur l'individu détruit le contentement au mariage. I, p. 432, n. 512.
— Quand il y a erreur sur la personne. I, p. 433, n. 513.
— De l'erreur sur la personne civile ou sociale. I, p. 433, n. 514, 515.
— L'erreur sur la condition, la fortune ou les mœurs, n'annulle pas le mariage. I, p. 434, n. 516.
— Quand même il y aurait eu dol personnel de l'un des conjoints. I, p. 435, n. 517.
— *Quid* de l'erreur sur la qualité d'étranger? I, p. 436, n. 519.
— *Quid* de l'erreur sur la famille et sur la distinction des castes? I, p. 436, n. 520.
— L'erreur sur les qualités et sur la famille peut emporter l'erreur sur la personne, et être jointe au dol. I, p. 438, n. 521, 522.
— Le dol ne suffit pas pour rendre le consentement nul, lorsque l'erreur sur la qualité n'emporte pas l'erreur sur la personne. I, p. 440, n. 523.
— La question de nullité du consentement au mariage, pour cause d'erreur, reste abandonnée à la prudence des tribunaux. I, p. 441, n. 524.

§ 4. *Impuissance.*

— L'impuissance de l'un des conjoints, et l'erreur sur les qualités nécessaires pour accomplir le mariage, rendent-elles le consentement nul? I, p. 442, n. 525.
— *Quid* de l'impuissance accidentelle, antérieure au mariage, et ignorée de l'autre époux? I, p. 444, n. 526.

ART. 3. *Lien résultant d'un mariage subsistant; empêchement produit par la mort civile.*

— Le lien d'un mariage subsistant est un empêchement dirimant à un second mariage. Peines de la bigamie. I, p. 446, n. 527.
— Si la nullité du premier mariage était opposée, elle devrait être préalablement jugée. I, p. 447, n. 531.
— L'absence la plus longue ne suffit pas pour dissoudre le mariage. I, p. 409, n. 483; *Ibid.*, p. 446, n. 528.
— Du second mariage contracté du vivant d'un époux absent. I, p. 409, n. 484-487.
Voy. *Absence.*
— Si l'époux absent lors du second mariage ne l'attaque pas, il ne peut lui-même en contracter un second. I, p. 447, n. 529.

ART. 4. *Empêchemens résultant de la consanguinité ou de l'affinité.*

— Des empêchemens produits par la consanguinité et par l'affinité. I, p. 448, n. 531 et suiv.
— De la parenté. Il en existe trois espèces. I, p. 448, n. 531.

MEUBLES DOTAUX.

MI-DENIER.

MILITAIRE.

MINE.

MINIÈRES.

MINISTÈRE PUBLIC.

MINISTRE.

MINISTRE D'UN CULTE.

MINORITÉ.

MINUTE.

MISE (en société).

MITOYENNETÉ.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la mitoyenneté en général et des murs mitoyens.*

MORT-NÉ.

MORT VIOLENTE.

MOTIF.

cassation, sur la doctrine des formalités substantielles et des formalités accidentelles dans les questions de nullité. Exemple relatif aux formalités prescrites pour les inscriptions hypothécaires. VII, p. 600, n. 506-512.

— Dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question. Dans quel sens la jurisprudence des cours d'appel paraît se fixer. Heureux résultats. VII, p. 608, n. 513-515.

— Ces principes s'appliquent aux formalités des autres actes. VII, p. 612, n. 516.

— Résumé en quatre règles de la doctrine de l'auteur sur la fixation des cas où la nullité des actes doit être prononcée par le juge. VII, p. 613, n. 517-520.

— La peine de nullité n'est point la conséquence de l'inobservation des formalités prescrites pour les actes de l'état civil. I, p. 283, n. 311.

— La nullité des clauses d'un contrat de mariage peut résulter de l'inobservation de l'une des conditions essentielles pour la validité des conventions en général. XII, p. 51, n. 17.

— Les formalités prescrites pour la publicité de la demande en séparation de biens et les délais dans lesquels doit être exécuté le jugement doivent être littéralement observés, à peine de nullité. XIII, p. 75, n. 48, et XIII, p. 107, n. 73 et s.

— La nullité de la vente d'un fonds dotal peut être la conséquence d'une indue aliénation. Distinctions à cet égard. XIV, p. 248, n. 225-235.

— Mais l'acquéreur ne peut, dans la prévision d'une éviction, exercer l'action en nullité; il n'a qu'une action en dommages-intérêts. XIV, p. 261, n. 236-248.

SECT. 2. *Des diverses espèces de nullité, et de l'action en récision des actes nuls.*

— Il existe deux espèces de nullité : l'une qui a lieu de plein droit; l'autre qu'on ne peut faire prononcer que par voie d'action. La seconde donne lieu à la rescision. Sa nature. VII, p. 614, n. 521.

— Origine de la rescision. Principes qui régissaient cette matière dans l'ancien droit français; principes qui la régissent aujourd'hui. VII, p. 616, n. 522-525.

— Différences entre les obligations nulles de plein droit et les obligations sujettes à rescision. VII, p. 620, n. 526-529.

— La lésion doit être prouvée, pour que l'action en rescision soit admise. Il en est autrement pour la nullité de plein droit. VII, p. 620, n. 527.

— L'acte nul de plein droit doit être déclaré tel par le juge; il peut rejeter la demande en rescision. VII, p. 621, n. 528.

— L'acte nul de plein droit, et dont la nullité est apparente, ne doit point être exécuté provisoirement. *Secùs* de l'acte sujet à rescision. Conséquences de ce principe relativement à l'action possessoire. VII, p. 622, n. 528, 529.

— On ne peut, en appel, convertir en demande de nullité la demande de rescision formée en première instance, et *vice versâ*. VII, p. 628, n. 530, et X, p. 228, n. 168.

Voy. *Chose jugée*.

— Conséquences de la différence entre l'acte nul de plein droit, et l'acte sujet à rescision, relativement à la perception ou à la restitution des droits perçus pour mutation. Dans quels cas l'acte doit donner lieu au droit de mutation; dans quels cas la résolution de l'acte doit donner naissance à ce droit. VII, p. 628, n. 531-547.

— Si, dans la loi du 22 frimaire an 7, les mots *nullité radicale* sont les équivalens des mots nullité de plein droit. VII, p. 640, n. 544.

— Différence entre la nullité radicale et la nullité de plein droit. VI, p. 92, n. 92.

— Différences entre la rescision et la résolution d'un contrat. VII, p. 654, n. 551.

— Distinction des nullités en nullités absolues et nullités relatives. Quelles nullités sont absolues, quelles nullités sont relatives. VII, p. 655, n. 552-555.

— Les nullités absolues, même celles qui ont pour cause l'intérêt public, ne peuvent être opposées que par ceux qui ont un intérêt né et actuel à s'en prévaloir. VII, p. 660, n. 556.

— Différence entre les jugemens nuls et les jugemens iniques. Les uns et les autres acquièrent l'autorité de la chose jugée; mais à la différence du droit romain, où les jugemens nuls l'étaient de plein droit sans recours à l'appel, les voies de nullité n'ont lieu en France. La nullité du jugement n'empêche point de courir le délai d'appel, qui n'est point une prescription. On n'y peut appliquer l'art. 2267 du Code. X, p. 162, n. 111-114.

— La nullité des jugemens rendus pour ou contre des communes non autorisées est absolue. III, p. 55, n. 55.

— Les nullités dans les jugemens peuvent-elles être prononcées par les juges qui les ont rendus? Distinction entre les jugemens interlocutoires et les jugemens définitifs; entre les jugemens contradictoires et les jugemens par défaut. X, p. 166, n. 115-132.

— Y a-t-il des exceptions à la règle que les nullités n'ont point lieu de plein droit? Quelles sont les formalités constitutives d'un jugement; comment il doit être rédigé. X, p. 184, n. 133, 134.

— Un jugement n'est point nul pour omission d'une formalité, si elle n'a point été prescrite sous peine de nullité. Quelles

sont les nullités qu'on peut [illegible] invoquer contre un jugement. [illegible] n. 135, 136.

Voy. *Jugemens.*

— Pourquoi [illegible] dans un acte [illegible] nullité absolue. VI, p. [illegible]

— Le simple [illegible] nullité absolue d'un acte [illegible] raison des [illegible] phaires du vendeur. VI, p. [illegible] 560.

— Par qui peut être [illegible] des jugemens de séparation de biens pour défaut de publicité [illegible] et dans quel délai. XIII, p. [illegible] et suiv.

— L'acte de ratification exprès d'une obligation nulle [illegible] y trouve la mention du motif de l'action en nullité, et l'intention de réparer le vice sur lequel pouvait être fondée cette action. Si la convention contient plusieurs vices, la mention de l'un d'eux ne répare pas les autres [illegible] n'annonce qu'on y ait songé. VIII, p. 695, n. 497-499.

— Le Code rejette, quand il s'agit de ratification tacite, la distinction entre les actes qui emportent la renonciation à l'action en nullité, et ceux qui emportent la renonciation à l'action en rescision : il y substitue la distinction entre les actes d'exécution volontaire et les actes forcés. VIII, p. 70[illegible], n. 51[illegible].

— La nullité absolue, qui a pour cause l'intérêt public, ne peut être couverte par la ratification [illegible] n'ait cessé d'être illicite. Quant aux nullités absolues, qui n'ont pour cause que des intérêts privés, la ratification même tacite, suffit pour les couvrir. Exemple dans la vente d'un bien de mineur, faite par le tuteur, et dont le prix est employé dans le compte. VII, p. 664, n. 561, 562, et VIII, p. 717, n. 515-518.

— La ratification des nullités absolues n'a point d'effet rétroactif. Secus de la ratification des actes dont la nullité n'est que relative. Exemple dans les contrats consentis par des mineurs ou par des femmes non autorisées, et ratifiés depuis la majorité ou le veuvage. VII, p. 666, n. 565, 564, 569-572, et VIII, p. 724, n. 522, 523.

— L'hypothèque que conféraient ces actes ratifiés conserve sa date du jour de l'inscription prise en vertu du premier contrat. VII, p. 669, n. 565, 569-572.

— Les créanciers ne peuvent, malgré leur débiteur, exercer contre les actes qu'il a consentis l'action en rescision, ou l'action en nullité, lorsque la nullité [illegible]

[illegible] ratification [illegible] actes [illegible] Apr[illegible] VI, p. [illegible]

— [illegible] VI, [illegible]

— [illegible] VI, p. 19[illegible], n. 14.

Voy. *Mineur.*

— [illegible] VI, p. [illegible] n. 77[illegible]

— [illegible] VI, p. 62, n. 57.

— [illegible] VI, p. [illegible]

— [illegible] VI, p. 7[illegible]

— [illegible] VI, p. 70[illegible]

[illegible]

— [illegible] VI, p. 70[illegible]

— [illegible] VI, p. 70[illegible]

— [illegible] VI, p. 70[illegible]

— [illegible] VI, p. [illegible]

— [illegible] et suiv.

Voy. *Mariage.*

— [illegible] p. 71[illegible] et suiv.

Voy. *Testament.*

— [illegible] VIII, p. [illegible] n. 32, [illegible]

Voy. *Chose jugée.*

— On peut, [illegible] attaquer le contrat qui [illegible] la voie de la nullité [illegible] VIII, p. 12[illegible], n. [illegible]

[illegible]

OBLIGATION.

SOMMAIRE.

CHAP. 1. *De l'obligation en général; de sa nature et de son origine.*

CHAP. 2. *De l'obligation conventionnelle.*

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'obligation conventionnelle, de son origine et de ses effets.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De l'obligation conventionnelle et de son origine.*

ART. 2. *Des effets de l'obligation conventionnelle.*

SOMMAIRE.

§ 3. *Effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

§ 4. *Conséquences de l'inexécution des obligations.*

---

§ 1. *Effets généraux de l'obligation conventionnelle.*

— Effets généraux de toutes les obligations conventionnelles. VI, p. 200, n. 189, 190.
— Les conventions ont la force de lois, et sont exécutées au nom du roi. VI, p. 200, n. 191.
— Mais ce ne sont que des lois privées, que l'on peut révoquer d'un consentement mutuel, quand il n'en résulte pas un droit acquis pour un tiers. VI, p. 201, n. 192, 193.
— Quand la contravention à la loi du contrat est un moyen de cassation. VI, p. 201, n. 193, 194.
— Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. Sens de cette maxime. VI, p. 207, n. 195.
— Ce que l'on entend par la substance et par la nature du contrat; quelles choses en forment la nature, quelles choses en forment la substance. VI, p. 208, n. 196-199.

§ 2. *Effets de l'obligation de donner.*

— De l'obligation de donner. VI, p. 211, n. 200-214.
— L'obligation principale est de livrer la chose en temps et lieu; l'obligation accessoire est de la conserver. VI, p. 212, n. 200, 201.
— L'obligation de donner confère la propriété de la chose promise, ou un droit réel sur cette chose, du moment où le contrat est parfait. VI, p. 213, n. 202.
— Certains contrats ne confèrent qu'un droit à la chose. VI, p. 215, n. 203.
— Le premier contrat de vente d'un immeuble, lorsque la date en est certaine, l'emporte sur le second, suivi même de la tradition de la chose vendue. VI, p. 215, n. 204.
— Il en est autrement de la vente d'un meuble. VI, p. 218, n. 205.
— L'exécution des contrats qui ne confèrent pas un droit réel peut quelquefois être poursuivie contre un tiers détenteur de la chose. VI, p. 219, n. 206.
— Les actions que confèrent les contrats sont une véritable propriété. VI, p. 220, n. 207.
— Deux voies sont ouvertes pour forcer le débiteur à remplir son obligation. L'exécution parée et l'action ou demande. VI, p. 221, n. 208.
— Ce que c'est que l'exécution parée. VI, p. 221, n. 209 et 213.
— La convention constatée seulement par un acte sous seing privé, ou passée verbalement, ne peut être mise à exécution que par l'autorité du juge. VI, p. 228, n. 214.
— Principes du droit romain sur les moyens d'arriver à l'exécution d'un jugement qui condamnait à la restitution d'une chose. X, p. 545, n. 430-434.

§ 3. *Effets de l'obligation de faire ou de ne pas faire.*

— De l'obligation de faire ou de ne pas faire. VI, 229, n. 215 et suiv.
— L'homme peut engager ses services et ses actions; mais il ne peut précisément être contraint à un fait. VI, p. 229, n. 215, 216.

§ 4. *Conséquences de l'inexécution des obligations.*

— La condamnation à des dommages-intérêts est la seule conséquence légale de l'inexécution d'une promesse de faire ou de ne pas faire. VI, p. 230, n. 217.
— Mais le créancier peut, si la chose est possible, faire détruire ce qui a été fait en contravention à l'engagement. VI, p. 231, n. 218.
— Quand et comment le débiteur pourrait se soustraire aux dommages-intérêts. VI, p. 232, n. 219.
— Unique ressource du créancier, si l'obligation de faire ne peut être appréciée en deniers, VI, p. 233, n. 221.
— Ce qu'on entend par dommages-intérêts. VI, p. 233, n. 222.
— Des causes et des fautes pour lesquelles sont dus les dommages-intérêts. VI, p. 235, n. 223 et suiv.
— Quand les dommages-intérêts sont encourus par le retard ou la demeure. VI, p. 248, n. 238 et suiv.
— En quoi consistent les dommages-intérêts; comment ils sont fixés, et s'il en est dû pour l'inexécution des obligations illicites. VI, p. 273, n. 263 et suiv.

Voy. *Dommages-intérêts.*

SECT. 2. *Des diverses espèces d'obligations conventionnelles.*

— Division des obligations en neuf classes, VI, p. 405, n. 376.

SOMMAIRE.

ART. 1. *Des obligations naturelles et des obligations civiles.*

ART. 2. *Des obligations réelles, personnelles, personnelles et réelles, et de la transmission des droits et des obligations.*

ART. 3. *Des obligations principales ou primitives, et des obligations accessoires ou secondaires.*

ART. 1. *Des obligations naturelles et des obligations civiles.*

— Obligations naturelles dans leur principe, mais devenues aussi obligations civiles par la sanction que leur accorde la loi civile. VI, p. 408, n. 377.
— Obligations purement naturelles, dettes de jeu, paris, gageures, etc. VI, p. 408, n. 378, 380-382, 384, 385.
— Obligations purement civiles. VI, p. 409, n. 379, 380.
— L'obligation naturelle reste, lorsque la loi retire l'action qu'elle accordait comme sanction. Application aux rentes féodales. VI, p. 417, n. 385.
— Effet commun à toutes les obligations naturelles; elles empêchent la répétition de ce qui a été payé. VI, p. 420, n. 386.
— Pourquoi la loi refuse une action pour faire exécuter les obligations naturelles. VI, p. 420, n. 387.
— Effets de l'obligation naturelle selon le droit romain. Ont-ils été conservés par le Code. VI, p. 422, n. 388-396.
— L'obligation naturelle peut-elle être compensée avec une obligation civile? VI, p. 422, n. 389.
— L'obligation naturelle peut être ratifiée ou confirmée; par exemple par la novation, si la cause n'en est pas réprouvée par un motif d'intérêt public. VI, p. 425, n. 390-392.
— On peut, dans le même cas, cautionner une obligation naturelle. VI, p. 425, n. 393-396.

ART. 2. *Des obligations réelles, personnelles, personnelles et réelles, et de la transmission des droits et des obligations.*

SOMMAIRE.

---

§ 1. *Des obligations réelles, personnelles, personnelles et réelles.*

— Des obligations réelles et personnelles. VI, p. 434, n. 397 et suiv., et III, p. 218, n. 344-349.
— Du pacte réel et de ses effets. VI, p. 435, n. 398, et III, p. 219, n. 346.
— Du pacte personnel et de ses effets. VI, p. 435, n. 399, et III, p. 218, n. 345.
— On peut toujours se dégager d'une obligation purement réelle, par l'abdication de la chose obligée. III, p. 220, n. 348.
— L'obligation est toujours purement réelle dans les servitudes. Conséquences de ce principe. III, p. 220, n. 349.
— Différence de la servitude et de l'obligation. III, p. 241, n. 381.
— L'obligation aux droits féodaux et aux rentes foncières était réelle; on s'en libérait par l'abdication du fonds, nommée *exponse* ou *déguerpissement*. III, p. 220, n. 350, 351.
— On ne se libère plus des rentes foncières que par le rachat, à moins que leur origine ne soit antérieure au Code. III, p. 221, n. 352, 353.
— L'obligation peut être personnelle d'un côté, réelle de l'autre. VI, p. 436, n. 400; et III, p. 219, n. 346.
— Avant l'état civil, toutes les obligations étaient personnelles. VI, p. 436, n. 401.
— Dans l'état civil, elles sont toutes censées réelles; mais on peut les rendre simplement personnelles. VI, p. 437, n. 402, 403.
— Diverses espèces d'obligations réelles. VI, p. 497, n. 462.

§ 2. *De la transmission des droits et des obligations.*

— Les obligations de faire passent-elles aux héritiers? Comment l'obligation d'un fait qui ne peut être accompli que par la personne peut néanmoins passer aux héritiers. Les obligations dérivant du contrat de louage d'ouvrage et d'autres semblables ne passent pas aux héritiers. Cas où l'obligation de faire et le droit qui en résulte passent aux héritiers. VI, p. 439, n. 404-411.
— Le caractère de personnalité dans les obligations résulte souvent des circonstances ou de la nature de la convention. Exemples pour les reprises d'apport, les préciputs, les droits de retour, d'usufruit d'usage, d'habitation. VI, p. 449, n. 412.
— Dans le silence de la convention, l'obligation passe en général à tous les héritiers des contractans. VI, p. 451, n. 413, 414.
— Comment un des héritiers de l'un des contractans peut être déchargé, lors du contrat, de sa part contributive au paiement de la dette. Effet d'une pareille stipulation. VI, p. 451, n. 415.
— Peut-on, en droit français, stipuler qu'une créance passera à un seul des héritiers de l'un des contractans? VI, p. 453, n. 416, 417.

ORTHOGRAPHE.

OUVERTURE.

OUVERTURE (Fenêtre ou porte).

OUVRAGE, OUVRIER.

PACAGE.

PACTE.

PACTE COMMISSOIRE.

PACTE (*constitutæ pecuniæ*).

PAIEMENT.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Du paiement en général.*

PAILLE.

PAIR.

De la pairie actuelle. I, p. 154, n. 194.

PAPETERIE.

— Les ustensiles *nécessaires* à l'exploitation des papeteries sont immeubles par destination. *III*, p. 10, n. 13.

PAPIERS DOMESTIQUES.

— De la preuve qui peut quelquefois résulter des registres et papiers domestiques d'un particulier non commerçant. Ce qu'il faut entendre par papiers domestiques. VIII. p. 377, n. 399-401.

— Ces registres et papiers ne sont point nécessairement preuve contre celui qui les a écrits. Distinction entre les écritures qui constatent une obligation et celles qui établissent une libération. [illegible] cation de l'art. 1331. VIII. p. [illegible] n. 402.

— Les notes par [illegible] le registre [illegible] vent servir de commencement de [illegible] par écrit. VIII, p. [illegible] n. [illegible]

— Si le débiteur peut faire représenter [illegible] registres domestiques [illegible] et comment [illegible] VIII. p. [illegible] n. 404.

— Diverses [illegible] et la force [illegible] notes [illegible] tres et dans les papiers [illegible] VIII. p. [illegible] n. [illegible]

— Cas où [illegible] papiers domestiques. [illegible] et suiv.

PAPIER M[illegible]

— Quand [illegible] empr[illegible] 170. n. 177

PARAPHERNAUX [illegible]

— Tous les biens [illegible] en dot [illegible] phernaux. [illegible]

Des biens paraphernaux. [illegible] n. [illegible] et suiv.

— Étymologie [illegible] p. 121 à [illegible]

[illegible] XIV. p. [illegible]

— Si [illegible] pher[illegible] [illegible] de ses revenus [illegible]

— La femme [illegible] p. 475 [illegible]

[illegible]

— Si c'est en vertu d'un mandat exprès que le mari administre les biens paraphernaux de sa femme, il n'est tenu de lui rendre compte des fruits que dans le cas où le mandat en porte la disposition formelle. XV, p. [illegible] n. [illegible]

— Le mandat exprès ou tacite en vertu duquel le mari administre les biens paraphernaux de sa femme peut être révoqué par [illegible] le mari [illegible] comptable les fruits [illegible] [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— Le mari [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

ART. 3. *Partage inégal de la communauté*

ART. 1. *Partage de l'actif.*

— Du partage de l'actif de la communauté. XIII, p. 209, n. 146 et suiv.
— Quelles sont les opérations à faire préalablement à ce partage. XIII, p. 209, n. 146 et suiv., et XIII, p. 248, n. 172.
— D'après quels principes doit avoir lieu le règlement des récompenses respectives, opération préalable à ce partage. XII, p. 312, n. 383, et XIII, p. 210, n. 147, 148.
— Conséquence de ces principes appliqués aux frais de labours, engrais et semences faits par la communauté sur les propres des conjoints. XIII, p. 211, n. 149.
— Même question. XII, p. 215, n. 124.
Voy. *Récompenses.*
— Les conjoints, avant de procéder au partage de la communauté, doivent rapporter à la masse ce qui reste dû sur les sommes qu'ils avaient dû y apporter par leur contrat de mariage. XIII, p. 248, n. 172.
— Avant de procéder au partage de la communauté, les époux doivent prélever ceux de leurs biens personnels qui ne sont point entrés dans la communauté. XIII, p. 249, n. 173.
Voy. *Prélèvement.*
— Après les prélèvemens exercés, comment s'opère le partage de la communauté. XIII, p. 263, n. 193.
— La soulte établie pour inégalité dans un partage de communauté donne lieu au privilége accordé au vendeur par l'art. 2103. XIII, p. 267, n. 194.
— Quand les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent partager la communauté avant d'exercer leurs prélèvemens respectifs. XIII, p. 267, n. 195.
— La femme ou ses héritiers ne sont obligés de compenser leurs créances avec celles du mari que jusqu'à concurrence de leur part dans la communauté. XIII, p. 269, n. 196.
— Ils ne doivent également faire confusion pour moitié de ce qui leur est dû, que jusqu'à concurrence de leur part dans la communauté. XIII, p. 270, n. 197.
— Comment se font les rapports dus par les époux débiteurs envers la communauté. XIII, p. 271, n. 198, 199.
— Doit-on faire aux cessionnaires de droits dans un partage de communauté l'application de l'art. 841, relatif au *retrait successoral ?* XIII, p. 276, n. 204-206.
— Dans quelles formes se fait le partage de la communauté. Application à ce partage de quelques unes des règles qui régissent le partage des successions. XIII, p. 281, n. 207 et suiv.
— Comment s'opère le partage de la communauté en cas d'absence de l'un des époux. I, p. 393, n. 465.
— La femme n'a pas le choix entre les deux lotis qui sont faites des biens de la communauté après les prélèvemens opérés. XIII, p. 282, n. 208.
— La rescision pour lésion de plus du quart est applicable aux partages de communauté. XIII, p. 283, n. 209.
— La séparation des patrimoines ne peut être demandée par les créanciers lors du partage d'une communauté. XIII, p. 285, n. 211.
— Ce qu'on nomme *divertissement* ou *recélé*, en matière de communauté. Conséquences du divertissement ou du recélé, quant au partage de la communauté. XIII, p. 286, n. 212 et suiv.
Voy. *Recélé.*
— Opérations postérieures au partage de l'actif de la communauté. Renvoi. XIII, p. 303, n. 230.
— Du prélèvement auquel donne lieu, lors d'un partage de communauté, la clause du *préciput conventionnel.* XIII, p. 507, n. 401 et suiv.
Voy. *Préciput conventionnel.*

ART. 2. *Partage du passif.*

— Comment a lieu le partage du passif de la communauté. XIII, p. 306, n. 231 et suiv.
Voy. *Dette* (de la communauté).

ART. 3. *Partage inégal* (de la communauté).

— Le principe que les associés peuvent dans toute société, déroger par leurs conventions à la règle du partage égal est spécialement appliqué par la loi à la société conjugale. XIII, p. 318, n. 409.
— L'inégalité dans le partage peut avoir lieu de trois manières, et chaque époux doit toujours participer au passif, dans la même proportion qu'il participe à l'actif. XIII, p. 319, n. 410.
— Toute stipulation contraire est nulle; disposition contraire au droit commun des sociétés, à la raison et aux principes du Code sur les donations entre époux. XIII, p. 320, n. 411.
— D'où est venue l'erreur des rédacteurs du Code à cet égard. XIII, p. [illegible], n. 412.
— Il peut être établi que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit dans la communauté. Conséquences de cette stipulation. XIII, p. [illegible], n. [illegible]-421.

PERSONNE INTERPOSÉE.

PERSONNELLE (Obligation).

PERSUASION.

PERTE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Perte de la propriété.*

SECT. 2. *Perte de la chose due.*

SECT. 3. *Perte des droits civils.*

SECT. 4. *Perte du titre.*

PÉTITION (d'hérédité).

PETITS-ENFANS.

PHARMACIEN.

PIÈCE.

PIÈCE NOUVELLE.

PIGEON.

POSSESSION D'ÉTAT.

SECT. 2. *Du préciput en matière de communauté.*

SECT. 1. *Du préciput en matière de succession.*

— Les dons ou legs faits à titre de préciput sont dispensés du rapport. IV, p. 454, n. 455.

— Quand la volonté de donner par préciput est présumée de droit. IV, p. 454, n. 456-461.

Voy. *Rapport.*

— Quand le donataire par préciput peut retenir sa portion héréditaire sur les biens donnés. V, p. 268, n. 254, 255.

Voy. *Portion disponible, Réserve, Donation, Legs.*

SECT. 2. *Du préciput en matière de communauté, ou du préciput conventionnel.*

— Définition du préciput conventionnel. XIII, p. 495, n. 390.

— La nature et la quotité du droit qui constitue ce préciput dépendent uniquement de la convention. XIII, p. 495, n. 391.

— C'est tout à la fois, un gain de survie et un droit de communauté qui n'est accordé à la femme renonçante que si le contrat de mariage le porte expressément. XIII, p. 496, n. 392.

— Le préciput qu'accordent à la femme ses conditions matrimoniales fait partie de son émolument dans la communauté, et il en doit être tenu compte aux créanciers. XIII, p. 532, n. 251.

— La mort civile, aussi bien que la mort naturelle, donne ouverture à ce droit. XIII, p. 496, n. 393.

— Il ne s'ouvre point par la séparation de corps ou de biens ; il ne s'ouvrait point non plus par le divorce, avant la loi du 8 mai 1816. Dans ces cas, l'exercice en est retardé jusqu'à la mort de l'un des conjoints. XIII, p. 498, n. 394.

— Distinction à cet égard. II, p. 77, n. 744-745.

— *Quid* si, dans ces cas, le préciput conventionnel avait été fixé en espèces déterminées ? XIII, p. 499, n. 395.

— L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcée ne conserve pas son droit au préciput conventionnel suspendu jusqu'à la mort de l'un des conjoints ; il le perd absolument. XIII, p. 500, n. 396.

— C'est la femme renonçante qui doit seule laisser provisoirement au mari, à charge par lui de donner caution, la somme ou la chose qui constitue le préciput. Omission d'un mot dans le texte de l'art. 1518. XIII, p. 501, n. 397.

— Il peut être stipulé que l'exercice du préciput conventionnel aura immédiatement lieu *en tous les cas de dissolution de la communauté.* XIII, p. [illegible], n. [illegible].

— La déclaration d'[illegible] pour la délivrance du préciput conventionnel [illegible] la femme [illegible]. XIII, p. 507, n. [illegible].

— Le préciput conventionnel n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations. XIII, p. 507, n. 400.

— Sur quoi s'exerce le préciput conventionnel. XIII, p. 507, n. 401.

— Si, après le prélèvement des charges de la communauté, il ne reste point de masse à partager, ou si la masse partageable est inférieure au préciput conventionnel dû à la femme qui accepte, le préciput s'évanouit en tout ou en partie. XIII, p. 511, n. 402.

— Mais il en est autrement si la femme par stipulation expresse a droit au préciput même en renonçant. Alors le mari ou ses héritiers sont garants du préciput. XIII, p. 511, n. 403.

— Si le préciput doit se prendre sur certains meubles [illegible] sur des meubles [illegible] l'époux auquel est dû le préciput, que les créanciers de la communauté. XIII, p. 511, n. 404.

— Les intérêts du préciput conventionnel ne courent que du jour de la demande. XIII, p. 512, n. 405.

— Quelles choses sont l'objet du préciput. XIII, p. 513, n. 406.

— Il ne peut plus être réduit, eu égard à l'état et aux facultés des parties. XIII, p. 515, n. 407.

— Explication de quelques termes le plus généralement employés pour désigner les objets du préciput conventionnel. XIII, p. 515, n. 408.

— Réduction possible du préciput de communauté, dans le cas d'existence d'enfants d'un premier mariage. V, p. 215, n. [illegible].

PRÉJUDICE.

— De la responsabilité civile à laquelle nous pouvons être soumis, en raison du préjudice que nous causons à autrui par notre fait, par notre négligence ou par notre imprudence. XI, p. 142, n. 116 et suiv.

Voy. *Responsabilité civile.* [illegible]

PRÉJUDICIELLE (question).

— Quelle est la conséquence à tirer, quant à l'influence du jugement rendu au criminel sur l'action portée au civil, de ce que l'action publique est préjudicielle à l'action civile. Ce qu'on appelle questions ou actions préjudicielles. VIII, p. 62, n. 56.

PRÉLÈVEMENT.

— Avant de procéder au partage de la communauté et à la formation de la masse,

les époux doivent prélever ceux de leurs biens personnels qui ne sont point entrés dans la communauté. XIII, p. 249, n. 173.

— Les offices ministériels, quoiqu'ils soient entrés dans la communauté, peuvent même être prélevés par le mari, mais moyennant récompense. XIII, p. 249, n. 174.

— Quelle doit être cette récompense. XIII, p. 251, n. 175.

— Les biens propres de chaque conjoint sont prélevés dans l'état où ils se trouvent. XIII, p. 252, n. 176.

— Dans quel cas il y a lieu au prélèvement des meubles. XIII, p. 252, n. 177.

— Après le prélèvement de leurs biens personnels, les conjoints prélèvent sur la masse de la communauté ce qu'elle peut leur devoir. Dans quel ordre ils exercent ces prélèvemens. XIII, p. 254, n. 178.

— En cas d'insuffisance de la communauté, la femme exerce ses prélèvemens sur les biens personnels du mari. XIII, p. 254, n. 179.

— En quoi consistent les prélèvemens de chaque conjoint sur la communauté, et comment ils s'exercent. XIII, p. 255, n. 180, 183 et 184.

— Le prélèvement auquel la femme a droit pour aliénation d'un de ses immeubles personnels au profit de la communauté, n'a jamais lieu que sur le prix de la vente. XIII, p. 255, n. 180, 181.

— Si le prix de l'immeuble aliéné est encore dû, il appartient à l'époux propriétaire de l'immeuble. XIII, p. 258, n. 182.

— L'ordre dans lequel doivent avoir lieu, sur les divers biens de la communauté, les prélèvemens des conjoints, ne peut être changé que d'un consentement commun. XIII, p. 259, n. 185.

— La femme a-t-elle, pour l'exercice de ses prélèvemens sur les biens de la communauté, le choix des meubles, comme elle a celui des immeubles? XIII, p. 259, n. 186.

— Au mode de prélèvement indiqué par le Code, on en peut substituer un autre d'un consentement commun; la compensation, par exemple. XIII, p. 265, n. 187.

— Les prélèvemens de chaque conjoint sur la communauté portent intérêts du jour de la dissolution. XIII, p. 262, n. 188.

— Quels seraient les droits de la femme commune, actionnée par les créanciers, en paiement des dettes de la communauté si, antérieurement au partage, elle ne s'était pas fait payer de ses reprises par prélèvement. XIII, p. 335, n. 237.

— Du prélèvement auquel donne lieu, lors du partage d'une communauté, la clause de préciput conventionnel dans un contrat de mariage. XIII, p. 307, n. 401 et suiv.

Voy. *Préciput* (de communauté).

PREMIER LIT.

— Portion dont peut disposer, en faveur d'un second époux, celui qui, à l'époque de son décès, a des enfans ou des petits-enfans d'un premier lit. V, p. 800, n. 874-878.

— A qui profite la réduction. V, p. 802, n. 879-881.

— Si l'époux qui se remarie contracte plusieurs mariages successifs, il ne peut donner une part d'enfant le moins prenant à chaque mari; mais une seule part à tous. V, p. 806, n. 882.

— De la réduction en cas d'excès. V, p. 807, n. 885 et suiv.

Voy. *Donation* (entre époux).

PRÉNOM.

— Observations sur les prénoms à donner aux enfans. I, p. 289, n. 318, 319.

PRÉPOSÉ.

— De la responsabilité à laquelle les maîtres et commettans peuvent être soumis à l'occasion des faits de leurs préposés. XI, p. 335, n. 282-289.

Voy. *Responsabilité civile*, sect. 2.

PRESBYTÈRE.

— Par qui doit être fourni le presbytère aux curés et desservans. III, p. 31, n. 46.

PRESCRIPTION.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la prescription; des choses imprescriptibles; de la réclamation d'état.*
SECT. 2. *Des causes qui empêchent, interrompent ou suspendent la prescription.*
SECT. 3. *De la preuve en matière de prescription.*
SECT. 4. *Du temps requis pour certaines prescriptions.*
SECT. 5. *De la prescription en matière de servitudes et d'usufruit.*
SECT. 6. *De la prescription en matière de succession, de donation et de substitution.*
SECT. 7. *De la prescription en matière de communauté, de dot et de régime dotal.*
SECT. 8. *De la prescription de la peine.*

SECT. 1. *De la prescription; des choses imprescriptibles; de la réclamation d'état.*

— Ce que c'est que la prescription. Le Code en admet deux espèces. III, p. 464, n. 619.

— De la prescription en matière de meubles. Explication de l'art. 2279 du Code civil. XIV, p. 115, n. 105, et IX, p. 169, n. 94.

PRESOMPTION.

SOMMAIRE.

mettre au calcul l'appréciation des degrés de probabilité. X, p. 44, n. 40. Voy. Preuve.

Distinction entre les diverses espèces de présomptions, effets que la loi attache à chacune d'elles. La présomption légale dispense de toute preuve celui en faveur de qui elle existe, mais elle n'interdit pas à la partie adverse la faculté de se défendre par la preuve contraire, si elle [illegible] expressément prononcée à [illegible] Application au billet souscrit [illegible] non approuvé par le [illegible] acte synallagmatique non [illegible] X, p. 129, n. 82; p. 139, [illegible]

Sect. I. Des présomptions légales.

Ce que c'est qu'une présomption légale; [illegible] pour l'établir; les présomptions qu'on trouve établies par les lois du droit romain ne sont plus des présomptions légales. X, p. 48, n. 31-33, [illegible] p. 251, n. 186, à la note.

La présomption légale tient lieu de preuve, et le juge est tenu de l'admettre comme telle. Peut-elle être détruite par la preuve contraire? La distinction que les anciens jurisconsultes, pour résoudre cette question, établissaient entre les présomptions *juris* et les présomptions *juris et de jure*, n'a rien de précis, et la doctrine de d'Aguesseau, qui enseigne que toutes les présomptions doivent céder à la vérité démontrée, est beaucoup plus exacte. X, p. 49, n. 34-43.

— Il y a pourtant des cas où l'on ne peut, sans aller contre le but de la loi, admettre la preuve contraire à la présomption sur laquelle une de ses dispositions est fondée; par exemple, on ne saurait être admis à prouver la précocité de l'intelligence chez un mineur, dont l'incapacité pour certains actes est prononcée par la loi, en vertu d'une présomption. X, p. 58, n. 44-46.

Le Code a rejeté la dénomination barbare de présomptions *juris et de jure*, et il ne reconnaît que deux espèces de présomptions, les présomptions légales et les simples présomptions de l'homme. X, p. 59, n. 47.

Il reçoit et établit le principe que la preuve contraire est admise contre la présomption légale, quoique la loi ne la réserve pas. Il ne l'interdit que dans deux cas : 1° lorsque, sur le fondement d'une présomption, la loi annulle certains actes; 2° lorsque, sur le même fondement, elle dénie l'action en justice. Motifs de ces deux exceptions. X, p. 60, [illegible]

Application de cette règle à quelques cas dans lesquels la loi, se fondant sur une présomption, prononce la nullité des actes. Contrat d'assurance après la nouvelle présumée de la perte des objets assurés; donations faites à des incapables sous le nom de personnes interposées. X, p. 63, n. 51, 52.

— Application de la même règle à des cas dans lesquels la loi, se fondant sur une présomption, dénie l'action en justice. Dettes de jeu; prescription afin de se libérer. Distinction dans ce cas entre les longues et les courtes prescriptions. X, p. 66, n. 53, 54.

— La présomption de libération, en cas de remise du titre, n'exclut pas la preuve contraire, X, p. 70, n. 55, 56.

— La preuve indirecte est admise contre la présomption sur laquelle la loi se fonde pour annuler certains actes, ou interdire l'action en justice; *secùs* de la preuve directe. Exemples dans le cas de l'art. 181 du Code civil, dans le cas de l'art. 472, dans le cas de la prescription afin d'acquérir. X, p. 72, n. 57-60.

— Explication de l'art. 1352, qui porte que la preuve directe est admise contre la présomption sur le fondement de laquelle la loi annulle certains actes, lorsque la loi réserve cette preuve. X, p. 76, n. 60.

— Pour savoir si la preuve contraire doit être admise contre une présomption légale, il suffit de rechercher si elle rentre dans un des deux cas d'exception établis par l'art. 1352. L'art. 2279, relatif à la possession des meubles, n'établit pas une troisième exception. On peut prouver, contre la présomption de la loi, relativement à la promulgation, que le Bulletin des lois n'avait pu parvenir dans tel canton à telle époque. X, p. 79, n. 61, 62.

— Il n'y a qu'une preuve et qu'une présomption légale qui puisse détruire la présomption légale; elle ne peut être détruite par de simples présomptions. X, p. 85, n. 63.

— Résumé des conditions qui caractérisent les présomptions légales. X, p. 86, n. 64.

— De la présomption légale qui résulte de la chose jugée. X, p. 102, n. 65 et suiv. Voy. *Chose jugée*.

— De la présomption légale de paternité. II, p. 108, p. 786 et suiv. Voy. *Paternité*.

— Des présomptions de survie érigées en règles par le Code. IV, p. 69, n. 74-77. Voy. *Succession*.

— Sont-elles applicables aux légataires et aux donataires? IV, p. 75, n. 78, 78 *bis*.

— Après dix ans de mariage, il y a pré-

somption légale que la dot a été comptée au mari, et la femme ou ses héritiers sont dispensés de faire cette preuve. XIV, p. 322, n. 276.

— Cette présomption légale ne peut être invoquée ni par les créanciers, ni par les constituans. XIV, p. 328, n. 277.

— Le mari est toujours présumé propriétaire des meubles qui garnissent le domicile conjugal, malgré la séparation de biens, sauf la preuve contraire. XIII, p. 178, n. 112, 113.

SECT. 3. *Des simples présomptions.*

— Des présomptions plus ou moins fortes, résultant de faits déjà constatés ou connus forment ce qu'on appelle, un commencement de preuve. IX, p. 80, n. 54-56.

— La loi ne saurait déterminer le nombre et la qualité des présomptions qui rendent un fait vraisemblable, ou qui peuvent même former une preuve; mais elle a, par des dispositions expresses, ordonné que certaines présomptions dispenseraient de toute preuve. Ce sont les présomptions légales. IX, p. 85, n. 57, 58.

— Toute autre présomption ne peut servir à fonder un jugement que dans deux cas. IX, p. 86, n. 59.

— La présomption fondée sur un écrit constitue le commencement de preuve par écrit; il rend la preuve testimoniale admissible dans tous les cas. IX, p. 86, n. 60.

— Le commencement de preuve par écrit, joint à d'autres présomptions, peut suffire pour déterminer un jugement. IX, p. 214, n. 123, 124.

—La défense de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne regarde que ceux qui y ont été parties, et les tiers peuvent toujours prouver la fraude, même par des conjectures et des présomptions. IX, p. 165, 166.

— Quelles présomptions sont admissibles pour faire supposer le changement de domicile. I, p. 324, n. 375-378.

—De simples présomptions peuvent suffire pour faire suppléer, par la preuve testimoniale, à un acte de naissance régulier. I, p. 312, n. 352.

— Ce que c'est que la présomption d'absence, et de ses effets. I, p. 331, n. 385 et suiv.

Voy. *Absence.*

— De simples présomptions ne suffisent pas pour détruire l'effet qu'ont entre les contractans, leurs héritiers ou ayant-cause, des contre-lettres qui ont un autre objet que celui de dissimuler le prix d'une vente. VIII, p. 269, n. 183.

— L'acte non valable, par exemple, l'acte sous seing privé non fait multiple, quoiqu'il énonce des conventions synallagmatiques, est un commencement de preuve par écrit qui peut être complété par des présomptions graves, précises et concordantes. VIII, p. 475, n. 321-323.

— De la présomption qui résulte de la remise faite par le débiteur au créancier, soit d'un titre sous seing privé, soit de la grosse d'un titre authentique, et de celle qui résulte de l'existence de l'un ou de l'autre de ces titres aux mains du débiteur. VII, p. 392, n. 324-328.

— Existe-t-il d'autres faits que ceux exprimés par le Code, dont on puisse faire résulter présomption de libération? VII, p. 402, n. 335-341.

PRESSE.

— De la liberté de la presse.
Voy. *Liberté (de la presse).*

PRESSOIR.

— Les pressoirs sont immeubles par destination. III, p. 10, n. 13.

PRÊT.

—La prohibition de la preuve testimoniale ne cesse pas en faveur du prêt à usage ou commodat fait de confiance. IX, p. 34, n. 30.

PRÊTE-NOM.

— L'obligation consentie à un prête-nom, auquel il n'est rien dû, n'est point une obligation sans cause. VI, p. 183, n. 178. 179.

—Un prête-nom est un mandataire tacite. *Ibid.*

PRÊTRE.

— Le caractère de prêtre est-il encore un empêchement au mariage? I, p. 470, n. 559, 560.

PREUVE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la preuve en général. Règles communes à toutes les espèces de preuves.*
SECT. 2. *De la preuve littérale.*
SECT. 3. *De la preuve testimoniale.*

SECT. 1. *De la preuve en général. Règles communes à toutes les espèces de preuves.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Nature de la preuve. Divisions des preuves.*
ART. 2. *A qui incombe la preuve; quand et comment elle doit être produite.*
ART. 3. *Effet des preuves.*
ART. 4. *Comment se fait la preuve dans certains cas spéciaux.*

ART. 1. *Nature de la preuve. Divisions des preuves.*

suffisante à l'appui de la demande en séparation de biens. XIII, p. 104. n. 69.

SECT. 2. *De la preuve littérale.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Ce qui constitue la preuve littérale; historique de son admission dans la législation romaine et dans la législation française.*

ART. 2. *Diverses espèces de preuves littérales.*

ART. 1. *Ce qui constitue la preuve littérale; historique de son admission dans la législation romaine et dans la législation française.*

— De la preuve littérale, elle se réduit, en dernière analyse, à la preuve testimoniale ou à l'aveu de la partie intéressée. Ce qui la constitue; ce qui lui donne sa principale force. VIII, p. 94, n. 44-52.

— Elle a sa source dans la preuve testimoniale. IX, p. 3, n. 1.

— Pourquoi Justinien la fit céder à la preuve testimoniale. Il en fut ainsi autrefois en France. IX, p. 5, n. 3, 4.

— Aucune écriture ne fait foi par elle-même que de l'existence des caractères qui tombent sous nos sens. Exception pour l'acte authentique, nécessitée par les besoins de la société. VIII, p. 290, n. 190-192.

— Cas où les écritures privées forment au moins une apparence ou un commencement de preuve. VIII, p. 292, n. 193.

— Effets produits par cette apparence : 1° nécessité pour celui auquel on oppose l'écriture privée d'avouer ou de désavouer sa signature; 2° autorisation pour le demandeur, dans le cas de dénégation de la signature par le défendeur, ou de méconnaissance pour ses héritiers ou ayant cause, de faire faire la vérification de l'écriture par tous les genres de preuve. VIII, p. 293, n. 194-196.

— Combien le droit romain connaissait de sortes d'écritures. Des écritures déposées dans les archives publiques ou insinuées; des actes reçus par un tabellion, et nommés à Rome *actus forenses;* des actes sous seings privés faits hors de la présence des témoins et du tabellion. VIII, p. 294, n. 198-206.

— De la foi due aux actes déposés dans les archives qui furent instituées, à l'imitation des archives publiques de Rome, dans les États qui se formèrent des débris de l'empire romain. VIII, p. 299, n. 202, 203.

— Comment la preuve littérale, d'abord moins bien accueillie en France, ainsi qu'à Rome, que la preuve testimoniale, vint à lui être préférée. Dureté et inconséquence de l'ordonnance de Moulins, qui établit cette innovation, mais maintint néanmoins la foi due aux actes privés, et leur vérification par témoins en cas de dénégation. VIII, p. 304, n. 207-211.

— Il en est de même des lois postérieures. Divers moyens de vérification des écritures privées. Comment s'opère cette vérification. De la foi due aux écritures vérifiées. VIII, p. 313, n. 212 et suiv.

Voy. *Acte, Authentique (acte), Seing privé, Vérification.*

ART. 2. *Diverses espèces de preuves littérales.*

— De la preuve résultant de l'acte ou titre authentique. VIII, p. 110, n. 53-189.

Voy. *Authentique (acte).*

— De la preuve résultant de l'acte sous seing privé. VIII, p. 290, n. 190-408.

Voy. *Seing privé.*

— Des écrits qui, quoique non signés, font, en certains cas, preuve complète contre ou en faveur de ceux qui les ont écrits. VIII, p. 521, n. 352 et suiv.

Voy. *Ecriture non signée, Livres de commerce, Papiers domestiques.*

— De la preuve résultant des tailles. VIII, p. 591, n. 406-410.

Voy. *Taille.*

— De la preuve résultant des copies de titres. VIII, p. 598, n. 411 et suiv.

Voy. *Copie de titre.*

— De la preuve résultant des aveux. X, p. 375, n. 260 et suiv.

Voy. *Aveu.*

SECT. 3. *De la preuve testimoniale.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Nature de la preuve testimoniale; son ancienneté; sa nécessité; ses abus.*

ART. 2. *De la prohibition de la preuve testimoniale dans certains cas.*

ART. 3. *Exceptions qu'admet cette prohibition.*

ART. 4. *Conditions exigées pour que les témoignages puisent faire preuve.*

ART. 1. *Nature de la preuve testimoniale son ancienneté; sa nécessité; ses abus.*

— La preuve testimoniale est plus ancienne que la preuve littérale; elle en est l'origine; elle continua d'être en usage après l'invention de l'écriture. IX, p. 3, n. 1, 2.

— Pourquoi Justinien la préféra à la preuve littérale. Il en fut ainsi autrefois en France. IX, p. 5, n. 3, 4.

— Les hommes ne peuvent s'en passer, quoiqu'elle ne soit pas un critère infaillible de vérité. IX, p. 8, n. 5-7.

— La raison nous donne les moyens de connaître quand nous pouvons nous y

fier. Quoiqu'elle ne forme point une preuve rigoureuse, elle peut néanmoins produire une certitude morale. Cependant elle trompe souvent, et on a cru devoir la défendre dans certains cas. IX, p. 9, n. 8-11.
— En quoi consiste et dans quel cas est admise la preuve par la commune renommée. XIII, p. 11, n. 4.
Voy. *Commune renommée.*

ART. 2. *De la prohibition de la preuve testimoniale dans certains cas.*

—Lois qui ont restreint et défendu en certains cas la preuve testimoniale. Règle générale qu'elles ont établie relativement à ces cas. IX, p. 13, art. 1.
— Justinien sentit le premier la nécessité de défendre, en certains cas, l'admission de la preuve testimoniale. Extension de ces cas, dans le quinzième siècle, par les statuts des villes de Bologne et de Milan. IX, p. 15, n. 12, 13.
— Restriction apportée en France à l'admissibilité de cette preuve, par l'ordonnance de Moulins, en 1566. Motifs de cette ordonnance. IX, p. 17, n. 14, et VIII, p. 304, n. 207-211.
— Les critiques dirigées d'adord contre cette ordonnance furent bientôt reconnues mal fondées; ses dispositions furent adoptées et developpées par l'édit perpétuel des archiducs de Flandre, et adoptées enfin par l'ordonnance de 1667. IX, p. 18, n. 15-17.
— Le Code civil établit la même prohibition, qui doit toujours être considérée comme une exception. IX, p. 20, n. 18, 19.
— Quelles sont les choses dont la preuve testimoniale est défendue par l'ordonnance de Moulins. Innovation qu'introduisit cette loi. IX, p. 21, n. 20, 21.
— Dispositions de l'ordonnance de 1667. Explication de son texte. Addition qu'il fait à l'ordonnance de Moulins. IX, p. 25, n. 22, 23.
— Dispositions de l'art. 1341 du Code civil; elles ont plutôt restreint qu'étendu la prohibition prononcée par les lois antérieures. IX, p. 28, n. 24, 25.
— Rien dans les lois actuelles ne défend cette preuve d'une manière générale; elle n'est défendue que dans les cas où l'on a pu et dû se procurer une preuve littérale. IX, p. 29, n. 26, 27.
— La preuve testimoniale est-elle admissible, lorsqu'il y a incertitude si la loi la défend ou la permet? IX, p. 31, n. 28.
—La prohibition de la preuve testimoniale ne cesse point en faveur des dépôts volontaires, ni des prêts à usage ou commodats faits de confiance. IX, p. 33, n. 29, 30.
— La preuve testimoniale du dépôt fait par un voyageur dans une auberge ou hôtellerie est indéfiniment admise; mais la rigueur de cette disposition peut être modérée dans la pratique. XI, p. 332, n. 253-257.
Voy. *Aubergiste.*
— Elle est permise pour toutes les conventions dont la valeur n'excède pas 150 fr., à l'exception du bail verbal. Quelles ressources restent au bailleur, quand la jouissance a commencé, quand elle a cessé, ou quand la durée de cette jouissance est mise en question. IX, p. 36, n. 31, 32.
— L'art. 1715 du Code ne permet point la preuve testimoniale du bail verbal, lorsque l'exécution en a commencé. IX, p. 40, n. 33.
— On ne peut non plus prouver par témoins le congé que le propriétaire et le locataire sont réciproquement obligés de se donner. Cas où ils sont obligés de se donner ce congé. IX, p. 42, n. 34.
— Si celui qui a reçu le congé en retarde l'exécution par de mauvaises contestations, les juges peuvent proroger le délai. IX, p. 48, n. 35.
— Le juge doit rejeter d'office la preuve testimoniale, en tout état de cause, dans les cas où la loi en prononce la prohibition; et le consentement exprès des parties, pas plus que leur acquiescement, ne peut l'autoriser à la recevoir. IX, p. 49, n. 30-41.
— Celui qui a formé une demande excédant 150 fr., ne peut plus la réduire pour être admis à la preuve testimoniale. Rigueur de cette disposition; on ne peut l'éluder à l'aide d'une distinction entre la réduction antérieure et la réduction postérieure à la contestation en cause. IX, p. 57, n. 42, 43.
— Si le créancier a même réduit sa créance avant la demande formée, mais en déclarant que ce qu'il réclame est le restant d'une somme plus forte, la preuve testimoniale ne peut être admise. *Quid* si le créancier dissimule que la somme qu'il réclame faisait partie d'une somme plus considérable? IX, p. 59, n. 44, 45.
— On peut prouver par témoins que le débiteur s'est obligé, depuis la convention primitive, à payer ce qui restait dû sur l'ancienne obligation. IX, p. 65, n. 46.
— La disposition finale de l'art. 1344 du Code doit s'entendre dans ce sens, que la prohibition de la preuve testimoniale n'a lieu que lorsque la créance excédant 150 fr. n'était pas dans le principe prouvée par écrit. IX, p. 67, n. 47.
— On ne peut prouver par témoins une demande excédant 150 fr., composée de plusieurs créances moindres, ayant une

PRISON.

PRIVILÉGE.

PROBABILITÉ.

PROCÈS.

QUASI-DÉLIT.

QUESTION D'ÉTAT.

QUITTANCE.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

RACHAT.

ART. 4. *Comment se font les rapports.*

ART. 5. *Des effets du rapport.*

SECT. 2. *Rapport à la communauté.*

RAPT.

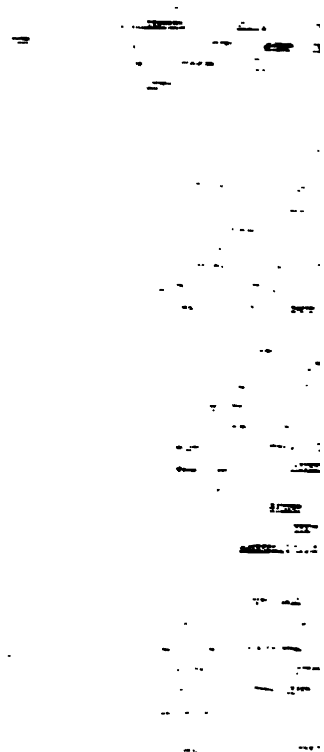
RASSEMBLEMENT.

RATIFICATION.

RATURE.

RÉALISATION (d'offres).

RÉALISATION (en matière de communauté).



— *Quid* si c'était le mari qui était débiteur, de la rente rachetée? *Ibid.*, p. 219.

— Il est dû récompense à la communauté de tout ce qui en a été tiré pour rendre l'un des conjoints personnellement propriétaire d'un héritage. XIII, p. 222, n. 155, et XII, p. 236., n. 134 et suiv.

— Il n'est pas dû récompense à la communauté des impenses faites sur les propres de l'un des conjoints, si elles avaient pour but des réparations d'entretien. XIII, p. 223, n. 159.

— La décision doit être la même dans le cas où les réparations manquaient au moment du mariage. XIII, p. 223, n. 160.

— *Quid* des autres dépenses faites sur les propres des conjoints?

Voy. *Réparations d'entretien et Impenses.*

— Le conjoint auquel il a été donné un immeuble au lieu de la somme qui lui avait été promise par contrat de mariage, doit récompense de cette somme à la communauté. XIII, p. 222, n. 158, et XII, p. 236, n. 134 et suiv.

— Il est dû récompense à la communauté des sommes par elle versées pour faire rentrer, sur une action en réméré ou sur une action rescisoire, l'un des conjoints dans un héritage aliené avant le mariage. XIII, p. 222, n. 157, et XII, p. 2[illegible], n. 189, 190.

— *Secùs* si le conjoint ne rentre dans son héritage qu'en faisant remise du prix. *Ibid.* XIII, p. 223, n. 1[illegible].

— Y a-t-il lieu à récompense pour rachat, par la communauté, d'une rente viagère due par l'un des conjoints? [illegible] XIII, p. 220, n. 154.

— Dans quel cas le paiement fait par la communauté, d'une dette contractée par la femme, du consentement de son mari, donne-t-il lieu à récompense? XII, p. 367, n. 253.

— Le mari qui prétendrait avoir payé une dette mobilière contractée par sa femme, antérieurement au mariage, sans que l'acte qui la constate eût date certaine avant cette époque, n'en peut exiger la récompense. XII, p. 3[illegible], n. 2[illegible].

— Il est dû récompense à la communauté de la soulte payée pour échange d'un immeuble contre un immeuble appartenant à l'un des conjoints. XII, p. 2[illegible], n. 149.

— Il y a lieu à récompense pour la femme, en cas d'amendes payées sur les biens de la communauté, pour crime du mari, n'emportant pas mort civile. XII, p. 2[illegible], n. 224.

— Si la dot, conjointement constituée par les deux époux, a été payée sur les deniers de la communauté, la femme en doit la récompense, soit qu'elle accepte, [illegible] que elle renonce à la communauté. XII, p. 614, n. [illegible] [illegible] n. [illegible]

Voy. Dot.

— [illegible]

SECT. 2. [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

[illegible]

— [illegible]

— [illegible]

[illegible]

— [illegible]

[illegible]

SOMMAIRE.

SECT. 1. [illegible]
SECT. 2. [illegible]

SECT. 1. [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— [illegible]

— [illegible] VIII, p. 424, n. 407.

— [illegible] VIII, p. 444, n. 4[illegible].

RÉSERVE.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Nature de la réserve : diverses espèces de réserve; quotité de la réserve.*
SECT. 2. *De la réduction qui peut être demandée par les héritiers à réserve.*

SECT. 1. *Nature de la réserve; diverses espèces de réserve ; quotité de la réserve.*

— Pourquoi la loi a mis des bornes à la faculté de disposer par donation ou par testament, en établissant la réserve. V, p. 107, n. 97-99.

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la réserve des enfans.*
ART. 2. *De la réserve des ascendans.*
ART. 3. *Des cas où la quotité de la réserve augmente ou diminue.*

ART. 1. *De la réserve des enfans.*

— De la réserve des enfans. V, p. 112, n. 100-110.
— La quotité de la réserve varie suivant le nombre des enfans. V, p. 112, n. 100.
— Elle est la même pour les donations entre vifs et pour les testamens. V, p. 113, n. 101.
— Les petits-enfans ne comptent que pour l'enfant qu'ils représentent. V, p. 114, n. 102.
— L'adopté a, comme les enfans nés du mariage, un droit de réserve sur les biens de l'adoptant. II, p. 270, n. 1011.
— L'enfant naturel a droit à une réserve, même sur les biens donnés par actes entre vifs depuis sa reconnaissance. IV, p. 270, n. 263.
— Comment elle doit être réglée. IV, p. 271, n. 264-267.
Voy. *Succession* (irrégulière).
— De la réserve des enfans adoptifs. V, p. 114, n. 103.
— De celle des enfans naturels. V, p. 115, n. 104.
— L'enfant absent, dont l'existence n'est pas prouvée, ne peut être compté pour la fixation de la réserve. V, p. 115, n. 106.
— La réserve est une portion de l'hérédité. Le renonçant n'y peut prétendre. V, p. 115, n. 106-108.
— La part du renonçant accroît aux acceptans. V, p. 117, n. 109.
— Même lorsque l'enfant donataire renonce pour s'en tenir à son don. V, p. 117, n. 110.

ART. 2. *De la réserve des ascendans.*

— De la réserve des ascendans; fondement de cette réserve. V, p. 121, n. 111.
— Les frères et sœurs n'ont point de réserve, lors même qu'ils concourent avec des ascendans, et qu'ils les excluent. V, p. 123, n. 112.
— Tous les ascendans, même les aïeuls, ont une réserve. V, p. 124, n. 113.
— Ils n'en ont point, lorsqu'ils ne sont point appelés à succéder. V, p. 125, n. 114.
— Cette réserve est prélevée sur les biens restans, avant que la réduction des donations puisse être exigée. V, p. 127, n. 115.
— La quotité de la réserve des ascendans est invariable. V, p. 128, n. 116.

ART. 3. *Des cas où la quotité de la réserve augmente ou diminue.*

— De la quotité de la réserve, dans le cas où le mineur testateur ou donateur laisse des ascendans et des collatéraux. V, p. 129, n. 117.
— De la réserve, lorsqu'il y a cumulation du don fait à un conjoint, et du don fait à un étranger ou à un enfant. V, p. 133, n. 118.
— Les donations faites aux époux, en faveur du mariage, sont sujettes à réduction, si elles excèdent la portion disponible. V, p. 772, n. 862.
— De la quotité disponible en faveur des conjoints. Comment la régler en cas d'excès de dons faits cumulativement à un conjoint et à un enfant ou à un étranger? V, p. 777, n. 869-873.
— *Quid* dans le cas du don fait à un second conjoint, lorsqu'il existe des enfans d'un premier mariage? V, p. 800, n. 874 et suiv.
Voy. *Donation* (entre époux).

SECT. 2. *De la réduction qui peut être demandée par les héritiers à réserve.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Quand et par qui peut être demandée la réduction.*
ART. 2. *Quels biens doivent entrer dans la masse à former, pour qu'il soit connu s'il y a lieu à réduction.*
ART. 3. *Comment doivent être évalués ces biens.*
ART. 4. *Comment s'opère la réduction.*
ART. 5. *Des fins de non recevoir contre la demande en réduction.*

ART. 1. *Quand et par qui la réduction peut être demandée.*

— Ce n'est qu'après la mort du donateur, et d'après les lois existantes à cette époque, que la réduction peut être demandée par les héritiers à réserve. V, p. 134, n. 119.
— La réduction des donations ne peut être demandée que par les légitimaires ou par leurs ayant-cause. V, p. 135, n. 120.
— Le donateur ni ses créanciers ne peuvent la demander, ni ceux-ci en profiter. V, p. 135, n. 121.

— L'action en résolution de l'aliénation d'un immeuble, consentie par l'un des époux avant le mariage, est immobilière et n'entre point dans la communauté légale. XII, p. 308 et suiv., n. 186 et suiv.
Voy. *Communauté légale.*

RESPECTUEUX (Acte).

— Des actes respectueux à notifier aux ascendans, avant de pouvoir contracter mariage sans leur consentement. I, p. 461, n. 548.

RESPONSABILITÉ CIVILE.

— La loi ne déclare pas seulement l'homme responsable de son propre fait ou de ses fautes personnelles; elle le déclare encore responsable du fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. XI, p. 138, n. 115.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la responsabilité de son propre fait.*
SECT. 2. *De la responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde.*
SECT. 3. *De la responsabilité résultant des cas fortuits.*
SECT. 4. *De la responsabilité du mari relativement aux biens de sa femme.*

SECT. 1. *De la responsabilité de son propre fait.*

— De la responsabilité de son fait propre ou de ses fautes personnelles. XI, p. 148, n. 116 et suiv.
— Dans quelle étendue d'acception est employé le mot *fait*, dans les art. 1382 et 1383, qui rendent l'homme responsable du dommage causé par son fait. Ce mot comprend les omissions, les réticences, l'inaction, quand on devait agir, la complicité, etc. XI, p. 148, n. 116, 117.
— La trop grande généralité de l'énonciation de l'art. 1382 est corrigée par la disposition finale, qui exige qu'il y ait faute pour qu'il y ait lieu à responsabilité. XI, p. 149, n. 118.
— Ce qu'il faut entendre dans cet article par le mot *faute*. Nul n'est en faute qui ne fait qu'user de son droit. Exemples. Chacun a le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. XI, p. 149, n. 119, 120.
— Tous les faits nuisibles aux droits d'autrui peuvent être divisés en deux classes: 1° attentats à sa personne ou à ses droits personnels; 2° attentats à sa propriété ou à ses droits réels. Ces attentats, indépendamment de la réparation du dommage causé, à laquelle ils donnent droit, sont défendus et punis par la loi pénale, mais ce qu'un texte formel de la loi ne défend pas, bien qu'il nuise à autrui, ne peut être empêché ni puni. XI, p. 153, n. 121, 122.
— Le droit de possession, qui peut, dans l'état actuel de la société, exister indépendamment du droit de propriété, est du nombre de ceux auxquels il est sévèrement défendu d'attenter. Il fait présumer le possesseur propriétaire jusqu'à la preuve du contraire; mais il n'est acquis que par le laps d'une année de possession paisible. XI, p. 155, n. 123, 124.
— Cette possession, qui prenait alors, dans nos anciennes coutumes, le nom de *saisine*, donne au possesseur une action pour se faire maintenir ou réintégrer même contre le véritable propriétaire. XI, p. 157, n. 125.
— Cette action était appelée *complainte* ou *réintégrande*. Le Code de procédure n'en parle que sous le nom général d'action possessoire. XI, p. 157, n. 126.
— Quand peut être exercée l'action possessoire. XI, p. 158, n. 127 et suiv.
Voy. *Possessoire.*
— Le propriétaire ou le possesseur annal, dépouillé depuis moins d'une année, peut se ressaisir de sa chose de son autorité privée, sans que le spoliateur soit fondé à s'en plaindre. Ce n'est point là une voie de fait défendue et punie par la loi. XI, p. 178, n. 134-144.
Voy. *Voie de fait.*
— Chacun peut, sans être civilement responsable de ce fait, exercer sur sa propriété toutes les voies de fait qui ne sont pas défendues, quoiqu'elles soient préjudiciables à autrui. XI, p. 190, n. 144.
— Mais il suit, comme conséquence du principe établi par les art. 1382, et 1383, que nul ne peut, sans s'exposer à la responsabilité de son fait, faire parvenir ou jeter, soit sur l'héritage voisin, soit sur un lieu public, rien de nuisible ou d'incommode, comme de la fumée, des odeurs infectes, des eaux sales, etc. XI, p. 191, n. 145-147.
— Deux articles proposés par les rédacteurs du Code, pour développer cette conséquence, et dont l'un établissait la solidarité entre ceux qui habitent la maison d'où il a été jeté quelque chose de nuisible, furent rejetés lors de la discusion, et cette solidarité, qu'admettait le droit romain, n'existe plus aujourd'hui entre plusieurs personnes condamnées pour un même quasi-délit ou pour une même contravention. XI, p. 192, n. 148-152.
— Les art. 1382 et 1383, sur la responsabilité des fautes, s'appliquent aux fautes les plus légères. On ne peut s'excuser ni sur l'intention, ni sur l'ignorance ou l'impéritie, ni même sur la faiblesse. XI, p. 202, n. 153.

— [illegible] dommage dont son [illegible] immédiate, [illegible] C'est une suite [illegible] l'article 1385 rend [illegible] exemples. XI, p. [illegible], n. 151.

— [illegible] donne [illegible] cette [illegible] exercer [illegible] responsable. XI, p. [illegible]

Voy. [illegible].

— Jusqu'où [illegible] les principes [illegible] sur la responsabilité [illegible] personnelles, et sur la responsabilité des fautes commises par ceux qui sont placés sous notre dépendance ou sous notre autorité. XI, p. 245, n. 179.

— C'est sur le principe consacré par les art. 1382 et 1383 qu'est fondée la responsabilité des fonctionnaires publics, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire. XI, p. 250, n. 182.

— Les fonctionnaires de l'ordre administratif éludent presque toujours cette responsabilité, au moyen de la nécessité d'obtenir une autorisation du Conseil d'État pour les poursuivre. *Ibid.*, et n. 183.

— Cette autorisation n'est point nécessaire pour poursuivre les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, même les officiers du ministère public. XI, p. 251, n. 183.

— Dans quels cas les magistrats de l'ordre judiciaire peuvent être soumis à la responsabilité civile; comment ils doivent être actionnés à cet égard. Jusqu'où s'étend leur responsabilité. XI, p. 251, n. 184 et suiv.

Voy. *Prise à partie.*

— De la responsabilité des notaires, quant aux actes qu'ils rédigent. V, p. 537, n. 369.

SECT. 2. *De la responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'on a sous sa garde.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Responsabilité du fait des personnes qu'on a sous sa garde.*

SOMMAIRE.

§ 1. *Principes généraux.*

— De la responsabilité du fait des personnes ou des choses qu'on a sous la garde. XI, p. 322, n. 230 et suiv.

— Les actions d'autrui ne peuvent nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, ou que nous pouvions les empêcher ou les diriger. Les actions noxales, chez les Romains, ne s'écartaient point de ce principe. XI, p. 322, n. 230, 231.

— En droit romain, les pères n'étaient point civilement responsables de méfaits de leurs enfans. XI, p. 325, n. 232.

— L'action appelée en droit romain *de dejectis et effusis*, n'est point contraire au principe qui défend d'imputer à un autre les actions d'autrui. XI, p. 326, n. 233.

— Le maître d'une maison ne répond point du dommage causé par ses hôtes, qui auraient jeté de sa maison quelque chose de nuisible, lorsqu'il est prouvé qu'ils sont auteurs de ce fait. XI, p. 327, n. 234.

— La responsabilité des aubergistes et maîtres d'hôtellerie et de navires n'est point contraire au principe qui défend d'imputer à quelqu'un les actes auxquels il n'a pas concouru. Elle est fondée sur un contrat tacite. XI, p. 329, n. 235.

— Ce principe n'a jamais été violé que dans des tems de barbarie, de fanatisme ou d'anarchie. Exemples dans le décret de Clotaire, de 875, qui rendait les habitans d'un territoire responsables des vols et rapines qui s'y commettaient, et dans la loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police intérieure des communes. XI, p. 330, n. 236-238.

— Restriction apportée à l'extension de cette dernière loi par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui en borna l'application aux attentats commis par des attroupemens. Ce qu'on entend par attroupement. XI, p. 332, n. 239.

— L'assemblée constituante exigeait, pour que la responsabilité des communes fût engagée, qu'elles eussent été averties, et qu'elles eussent pu empêcher les attentats: mais la loi du 10 vendémiaire an 4 n'exige point ces conditions, et elle étend même la responsabilité à des cas où il n'existe point d'attroupemens. XI, p. 334, n. 240, 241.

— Autre exemple de la responsabilité prononcée contre les communes, dans un règlement du Parlement de Bretagne, qui les rend responsables de l'abattis des fossés élevés et des arbres plantés

ture de cette responsabilité n'est pas la même que celle de la responsabilité des pères et mères. XI, p. 385, n. 282.

Ils ne peuvent s'excuser sur ce qu'ils n'ont pu empêcher le dommage. Explication de l'art. 1384. XI, p. 388, n. 283.

- Le dommage causé par les domestiques ou préposés peut avoir eu lieu de deux manières : ou par l'effet même de l'action qui leur a été commandée, ou par la faute qu'ils ont commise en l'exécutant. Dans le dernier cas seulement, le maître ou commettant a un recours contre le domestique ou préposé. XI, p. 390, n. 284, 285.

- Les maîtres et commettans ne répondent point des fautes commises par leurs domestiques ou préposés, hors de leurs fonctions, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils les ont tolérées, et qu'ils pouvaient les empêcher. XI, p. 392, n. 286, 287.

- Ils ne répondent point des rixes et injures verbales dont leurs domestiques ou préposés se rendent coupables. XI, p. 393, n. 288.

Ils ne répondent point des délits de chasse de leurs domestiques ou préposés, qui ont chassé sans leur ordre. XI, p. 393, n. 289.

La responsabilité civile ne s'étend point aux peines prononcées contre les délinquans. Elle ne s'étend point aux amendes, qui sont des peines; mais elle a lieu pour les dépens, qui font partie des dommages-intérêts. XI, p. 395, n. 290.

— Mais les amendes prononcées pour contraventions aux lois sur les douanes sont considérées comme réparation du préjudice causé à l'Etat, et tombent sous la responsabilité civile. XI, p. 396, n. 290.

— Les actions en responsabilité passent aux héritiers. XI, p. 397, n. 291.

— Elles se prescrivent avec le crime, le délit ou la contravention qui y donne lieu. XI, p. 397, n. 292.

— S'il s'agit de délits ruraux ou d'un fait de chasse, elles se prescrivent par le laps d'un mois. XI, p. 399, n. 293.

— Si la responsabilité naît d'un fait qui n'est ni crime, ni délit, ni contravention, elle dure autant que l'action, dont elle n'est que l'accessoire. Exemple dans la responsabilité du subrogé-tuteur qui a négligé de prendre pour le mineur une inscription sur les biens du tuteur. XI, p. 399, n. 294, 295.

ART. 2. *De la responsabilité du dommage causé par les choses qu'on a sous sa garde.*

— La responsabilité civile s'étend non seulement au dommage causé par les personnes, mais encore à celui que causent les choses que nous avons sous notre garde, notamment par les animaux. XI, p. 400, n. 296.

— Les animaux causent du dommage de diverses manières ; mais de quelque manière que le dommage ait été causé, le maître de l'animal en est responsable. XI, p. 401, n. 297.

— Le droit français ne permet point, comme le droit romain, au maître de l'animal de l'abandonner pour le dommage. XI, p. 401, n. 298.

— Droit de saisir, pour les mettre en fourrière, les bestiaux trouvés en dommage dans son champ, et laissés à l'abandon. XI, p. 402, n. 299.

— Droit de tuer sur le lieu, mais hors de la présence du maître, les volailles qui causent du dommage. Ce droit, quand on n'en a point usé, n'empêche point qu'on ne puisse agir en justice pour réparation du dommage. XI, p. 404, n. 300, 301.

— De la responsabilité à laquelle donne lieu le préjudice causé à autrui par les pigeons qu'on élève en colombier. Tems pendant lequel chacun a le droit de les tuer sur son terrain. XI, p. 406, n. 302, 303.

— De la responsabilité à laquelle donne lieu contre les propriétaires des bois et des garennes où il existe des lapins le préjudice causé à autrui par ces animaux. XI, p. 411, n. 304-315.

Voy. *Lapin*.

- Selon quels principes et quelles distinctions doit être prononcée la responsabilité civile du dommage causé par les animaux contre leur naturel. XI, p. 425, n. 316.

— De la responsabilité du dommage causé par les choses inanimées qui nous appartiennent, et notamment par la chute d'un édifice. XI, p. 435, n. 317.

SECT. 3. *De la responsabilité résultant des cas fortuits.*

— De la responsabilité à laquelle soumettent les cas fortuits, soit qu'ils arrivent avec le concours de quelque fait de l'homme qui les accompagne ou qui les a précédés, soit qu'ils arrivent sans ce concours. XI, p. 441, n. 318-329.

Voy. *Cas fortuit*.

SECT. 4. *De la responsabilité du mari, relativement aux biens de sa femme.*

— Le mari est responsable de tout dépérissement arrivé par sa faute aux biens personnels de sa femme. XII, p. 889, n. 414.

— Il est également responsable des suites de toutes prescriptions, même commencées avant le mariage, s'il a pu les empêcher de s'accomplir. XII, p. 890, n. 414-418.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] 228-231.

[illegible] V, p. 227, n. 231.

[illegible] probibée. V, p. 65, n. 42, 43.

[illegible] succession déférée aux ascendans, par droit de retour ou de réversion. IV, p. 221, n. 226 bis et suiv.

— C'est une succession anomale déférée aux ascendans donateurs. IV, p. 221, n. 226 bis.

— Origine du retour légal; ce qu'il était à Rome, extension que lui a donnée le droit français. Sous l'empire du Code, c'est un véritable droit de succession. IV, p. 222, n. 227-230.

— Ce droit de retour s'évanouit si le dona[illegible] et en a repris [illegible] V, p. [illegible], n. 232.

— [illegible] reprend les biens dans l'état [illegible], sans pouvoir exiger [illegible] pour les détériorations, [illegible] pour les améliorations. [illegible] IV, p. 228, n. 232.

— [illegible] si les biens [illegible] rentrés dans [illegible], et s'y retrouvent à sa [illegible] IV, p. 229, n. 233.

— [illegible], si le donataire [illegible] pour testament. IV, p. [illegible], n. [illegible].

— [illegible] retour est une succession [illegible]. L'ascendant [illegible] lors même [illegible] de la succession. IV, p. [illegible], n. 235.

— [illegible] comme tout [illegible]. IV, p. 234, n. 236.

— [illegible] à la succession, pour [illegible] qui lui reviennent [illegible] IV, p. 234, n. 237.

— [illegible] donné. IV, p. 235, n. 238.

— [illegible] retour est personnel au donateur [illegible] IV, p. 236, n. 239.

— [illegible] adoptifs [illegible] empêche le [illegible] retour. IV, p. 237, n. 240.

— [illegible] le retour à lieu, [illegible] des descendans non [illegible] IV, p. 238, n. 241.

— [illegible] retour est ouvert par la mort [illegible] ne mettrait pas [illegible] IV, p. 238, n. 242.

— [illegible] retour aurait-il lieu, si les biens donnés [illegible] à son enfant [illegible] IV, p. 239, n. 243.

— [illegible] retour s'étend aux meubles comme aux immeubles. IV, p. 242, n. 244.

— S'étend-il à une somme d'argent donnée par l'ascendant? IV, p. 242, n. 245.

— [illegible] auxquels les ascendans donateurs succèdent à titre de retour ou de réversion légale entrent la masse de la succession, pour la fixation de la réserve légale. V, p. 141, n. 129.

RETOUR DE LOT.

— La créance d'une somme due avant le mariage, pour retour de lot, entre dans la communauté légale. XII, p. 171, n. 104.

Voy. *Communauté légale.*

— La dette mobilière de l'un des époux, ayant pour objet le retour de lot dû à la suite d'un partage d'immeubles, n'est point à la charge de la communauté légale, si l'immeuble continue d'appartenir à cet époux. XII, p. 357, n. 240.

que proportionnellement à ses propriétés riveraines, et suivant un rôle de répartiton dressé par le préfet. Il en est autrement des cours d'eau qu'on ne peut appeler rivières. Le propriétaire du fonds supérieur, qui a intérêt au curage sur le fonds inférieur, doit l'y faire à ses frais. XI, p. 449, n. 327.

ROI.

— Le roi ne peut exercer la puissance judiciaire par lui-même, ni la faire exercer par son conseil d'Etat. I, p, 100, n. 132.

Voy. *Pouvoir*, *Souverain*.

ROULAGE.

— Le serment *in litem* peut être déféré aux propriétaires d'effets, ballots, etc., confiés aux messageries, commissionnaires de roulage, voituriers, etc., et qui se trouvent perdus. La disposition de la loi du 23 juillet 1793, qui fixait à cent cinquante francs l'indemnité due au propriétaire qui n'en avait pas fait l'évaluation en les chargeant, n'est plus en vigueur. *Quid* si les ballots contenaient de l'argent ? X, p. 560, n. 447.

ROUTE.

Voy. *Chemin*.

RUCHE.

— Quand les ruches à miel sont immeubles. III, p. 10, n. 13.

RUE.

— De l'aliénation forcée, pour cause d'alignement ou d'élargissement des rues, et de l'indemnité à laquelle elle donne lieu. III, p. 184, n. 288-290.

RUINE.

— De la responsabilité à laquelle peut donner lieu la chute d'un édifice qui tombe de vétusté, par suite du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction. XI, p. 433, n. 317.

RUPTURE.

— De la révocation d'un testament, par la rupture des sceaux. V, p. 619, n. 664.

SAC.

— Ce qu'on peut retenir lors d'un paiement, pour passe de sac. VII, p. 78, n. 55.

SACREMENT.

— Le Code ne considère dans le mariage que le contrat civil, et non le sacrement. Abus qui résultaient de la confusion qu'on faisait autrefois de ces deux choses. I, p. 412, n. 488-494.

SAISIE-ARRÊT.

— Le débiteur ne peut payer valablement au préjudice des droits d'un tiers légalement connu, par exemple, au mépris d'une saisie mise entre ses mains, soit par ses créanciers, soit par les créanciers de son créancier. VII, p. 51, n. 32-34.

— Le débiteur d'une rente peut opposer une quittance sous seing privé à la saisie-arrêt formée entre ses mains par le créancier de son créancier. VIII, p. 381, n. 249.

Voy. *Seing privé*.

SAISIE MOBILIÈRE.

— La femme demanderesse en séparation de biens peut saisir conservatoirement les objets mobiliers vendus en fraude de ses droits et non livrés par le mari. XIII, p. 99, n. 54.

SAISIE IMMOBILIÈRE.

— L'acquéreur sous seing privé d'un immeuble ne peut opposer son contrat au créancier saisissant du vendeur. VIII, p. 382, n. 251.

— La saisie immobilière des biens du mari ne suffirait pas seule pour motiver une demande en séparation de biens. XIII, p. 67, n. 36.

— Le droit qu'a le mari de jouir des propres de sa femme ne peut être saisi par ses créanciers : ils peuvent saisir seulement les fruits pendans sur ces propres. XII, p. 379, n. 401-402.

SAISINE.

— La possession annale prenait, dans nos anciennes coutumes, le nom de saisine ; elle donne au possesseur une action pour se faire maintenir ou réintégrer, même contre le véritable propriétaire. XI, p. 157, n. 125.

Voy. *Possession*, *Action possessoire*.

— De la saisine en faveur de l'héritier. IV, p. 91, n. 79.

— Nature de cette saisine; elle est de droit non de fait. IV, p. 92, n. 80.

— Elle a les vices et les avantages de la possession du défunt. IV, p. 93, n. 81.

— Ses effets sont le droit de transmission, et celui de former toutes les actions, même possessoires. IV, p. 94, n. 82.

— Elle est établie en faveur des créanciers, comme en faveur des héritiers. IV, p. 95, n. 83.

— Faculté de renoncer. Délais pour délibérer. Après ces délais, l'héritier peut être forcé d'accepter ou de renoncer. IV, p. 95, n. 84, 85.

Voy. *Renonciation*.

— Il peut se mettre en possession sans recourir à la justice. IV, p. 96, n. 86.

— De la saisine des mineurs; des intérêts des absens et du légataire universel. IV, p. 96, n. 87, 88.

— Les autres légataires et les héritiers irréguliers n'ont pas la saisine ; mais ils

SEING PRIVÉ.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Principes généraux du Code et des législations antérieures sur la force probante des actes sous seing privé.*

SEMENCES.

SÉPARATION DE BIENS.

SOMMAIRE.

CHAP. 1. *De la séparation de biens conventionnelle.*

CHAP. 2. *De la séparation de biens judiciaire.*

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Quand et par qui peut être demandée la séparation de biens judiciaire.*

SÉPARATION DES PATRIMOINES.

SÉPULTURE.

SERMENT.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Du serment en général.*

SECT. 2. *Du serment promissoire.*

soire, pour accroître la juridiction des juges ecclésiastiques ; il n'est qu'un accessoire de l'engagement qui n'y ajoute aucune force dans le for extérieur. X, p. 459, n. 351, 352.

— La disposition du droit romain, qui validait les obligations des mineurs accompagnées du serment, n'était pas reçue en France. X, p. 461, n. 353.

— C'est un serment promissoire, que celui que prêtent les fonctionnaires publics, même les pairs, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions. C'est cette prestation qui achève de leur conférer le caractère d'hommes publics ; tout acte d'autorité publique qu'ils feraient auparavant est nul. X, p. 462, n. 354, 355.

— Devant qui les membres de l'autorité judiciaire doivent prêter serment. Ils doivent le renouveler en changeant de fonctions ou de territoire. X, p. 465, n. 356, 357.

— Le serment promissoire est aussi exigé des interprètes, des jurés, des experts et des témoins. Les témoins qui refusent de le prêter sont punis de la peine prononcée contre les défaillans. X, p. 469, n. 358.

— Dans quelle intention on exige un serment des témoins, ce que doit contenir ce serment. IX, p. 409, n. 262.

SECT. 3. *Du serment affirmatif.*

— Le serment affirmatif est judiciaire ou extrajudiciaire. On n'est point obligé de prêter ni de référer le serment extrajudiciaire déféré sans convention ; mais s'il est déféré en vertu d'une convention, on ne peut se dispenser de le prêter, ni le référer. X, p. 470, n. 359-362.

— Le serment déféré au bureau de conciliation est extrajudiciaire ; mais s'il est accepté, il devient alors conventionnel, et produit le même effet que le serment décisoire. X, p. 471, n. 363.

— Il existe deux espèces de sermens judiciaires, le serment décisoire et le serment supplétif, ou déféré d'office. X, p. 474, n. 364.

SOMMAIRE.

ART. 1. *Du serment décisoire.*
ART. 2. *Du serment déféré d'office.*

ART. 1. *Du serment décisoire.*

— Le serment décisoire est une véritable transaction conditionnelle. X, p. 476, n. 365.

— La délation de ce serment n'étant qu'une offre, peut être rétractée jusqu'à l'acceptation. X, p. 477, n. 366.

— On ne suit point en France la disposition du droit romain, qui portait que celui qui a rétracté sa délation du serment, ne peut le déférer une seconde fois. X, p. 478, n. 367.

— Si celui auquel le serment est déféré ne l'accepte pas, il ne se forme pas de transaction ; mais la loi l'oblige alors à remplir l'engagement qu'on lui oppose, ou à référer le serment. X, p. 479, n. 368, 369.

— Il ne peut même référer le serment, s'il lui a été déféré sur un fait qui lui soit personnel. X, p. 479, n. 370.

— On ne peut déférer le serment décisoire que sur un fait personnel à celui auquel on le défère, et on ne peut le déférer à son héritier, que sur le point de savoir s'il a connaissance du fait. X, p. 480, n. 371, 372.

— Le serment contenant une transaction, il faut, pour le déférer, ainsi que pour l'accepter, être maître de ses droits. X, p. 481, n. 373.

— Par qui le serment peut être déféré ; s'il peut l'être par l'interdit, le mineur, le tuteur, la femme mariée, le mandataire, le mineur émancipé. X, p. 481, n. 374, 375.

— Le serment peut être déféré aux majeurs, sur quelque contestation que ce soit, sur laquelle on puisse transiger, quoiqu'on ne puisse pas compromettre, X, n. 485, n. 377.

— On ne peut déférer le serment sur les faits qui motivent une demande de séparation, soit de corps, soit de biens. X, p. 486, n. 378.

— Hors les cas où la loi le défend, le serment peut être déféré dans toute instance civile, lors même qu'il n'existerait aucun commencement de preuve, et que l'adversaire serait dans l'impossibilité de le référer. X, p. 487, n. 379.

— Le serment peut même être déféré sur les faits contenus dans des actes authentiques, et quoiqu'ils soient dits passés en présence des notaires. Il peut même être déféré sur la sincérité de ces actes. Il peut l'être sur un endossement. X, p. 488, n. 380.

— Il peut l'être sur la vérité des faits contenus dans une enquête ; mais non sur des faits de subornation de faux témoignage. X, p. 489, n. 381.

— Le serment décisoire peut être déféré en tout état de cause, même en cause d'appel. X, p. 490, n. 382.

— La prestation du serment décisoire tient lieu de paiement, et a plus de force qu'un jugement. X, p. 491, n. 383.

— Celui qui a déféré le serment peut dispenser de le prêter, son adversaire, qui a déclaré être prêt à le faire, et le ser-

ment est alors censé prêté. X, p. 491, n. 384.

— Du cas où celui auquel le serment avait été déféré est mort sans l'avoir prêté. Distinction à cet égard. X, p. 491, n. 385.

— Après la prestation du serment, on n'est plus recevable à en prouver la fausseté ; et quoique le Code pénal punisse le parjure, la condamnation du coupable ne profite point à celui qui avait déféré le serment. X, p. 493, n. 386-389.

— Un dol personnel, tel que la soustraction du titre qui prouve la demande, peut donner lieu à la restitution contre la délation du serment. X, p. 502, n. 390.

— Le serment ne forme preuve qu'entre les parties, leurs héritiers ou ayant-cause. Il ne peut nuire ni profiter aux tiers. *Quid* à l'égard des cautions, des débiteurs et des créanciers solidaires? X, p. 503, n. 391, 392.

— Le serment n'a d'effet, même entre les parties, qu'à l'égard de la chose sur laquelle il a été déféré, et non à l'égard d'une autre. Règle à suivre pour connaître quand la chose est la même. X, p. 505, n. 393-395.

— Le serment est indivisible comme les aveux. X, p. 506, n. 396.

— On peut déférer à celui qui a souscrit un billet, sans approuver en toutes lettres la somme portée dans ce billet, le serment décisoire sur le point de savoir s'il n'en a pas reçu la valeur. XIII, p. 423, n. 291, 292.

— Celui qui a souscrit un billet, mais ne l'a point écrit lui-même, et qui n'a point approuvé en toutes lettres la somme exprimée dans ce billet, ne peut se faire absoudre, en offrant d'affirmer par serment qu'il n'a pas reçu la valeur du billet. Ce billet forme contre lui un commencement de preuve par écrit. IX, p. 121, n. 81, 82.

ART. 2. *Du serment déféré d'office.*

— Il existe deux espèces de sermens déférés d'office, le serment *supplétif* et le serment *in litem*. X, p. 509, n. 397.

SOMMAIRE.

§ 1. *Du serment supplétif.*
§ 2. *Du serment in litem.*

---

§ 1. *Du serment supplétif.*

— Différence du serment décisoire et du serment supplétif, qui n'a rien de commun avec une transaction. X, p. 510, n. 398.

— L'empire de l'habitude et du préjugé a fait seul maintenir la délation du serment supplétif, dont l'expérience démontre l'inutilité, et que réprouvent la raison et les principes du droit. X, p. 510, n. 399, 400.

— Dans quelles causes et dans quelles circonstances il doit être déféré. X, p. 514, n. 401 et suiv.

— Le juge ne peut le déférer, même sur la demande de l'autre partie, lorsqu'il a une preuve complète. X, p. 517, n. 403-405.

— Le serment supplétif pourrait être déféré, si la preuve ne consistait que dans une enquête. X, p. 521, n. 406.

— Qu'entend le Code par une demande non *totalement dénuée de preuves?* Il faut des commencemens de preuve par écrit pour déférer le serment supplétif au-dessus de 150 fr. X, p. 521, n. 407, et IX, p. 215, n. 124.

— Mais les déclarations faites à l'audience et même en bureau de paix peuvent tenir lieu de ce commencement de preuve. X, p. 522, n. 408.

— Au dessous de 150 fr., il n'est pas besoin de commencement de preuve par écrit; les présomptions suffisent. X, p. 525, n. 409.

— Les présomptions qui déterminent à déférer le serment supplétif doivent être plus fortes que celles qui font admettre la preuve testimoniale. C'est du reste un point abandonné à la prudence des juges. X, p. 523, n. 410, 411.

— C'est encore à l'arbitraire du juge qu'il est laissé de décider à qui du demandeur ou du défendeur le serment doit être déféré; mais dans le doute, c'est au défendeur qu'il faut le déférer. Le serment s'appelle alors *purgatoire*. X, p. 527, n. 412, 413.

— La moralité des parties et les circonstances de la cause peuvent apporter des exceptions à ce principe. X, p. 529, n. 414.

— Dans notre législation, la déposition d'un seul témoin en faveur du demandeur peut suffire pour lui faire déférer le serment. Il en est de même de l'aveu extrajudiciaire fait hors de la présence du créancier. X, p. 530, n. 415, 416.

— Les livres des marchands suffisent pour autoriser à leur déférer le serment; il suffit que ces livres ne soient pas représentés, pour que le juge soit autorisé à déférer le serment à leurs adversaires. *Secùs* des livres tenus par un particulier non commerçant. X, p. 532, n. 417.

— Dans les contestations entre commerçans et non commerçans, il résulte, suivant les circonstances, des livres des commerçans un commencement de preuve par écrit qui peut être complété par le serment supplétif. VIII, p. 546, n. 366.

— L'acte non valable, par exemple l'acte sous seing privé non fait multiple,

§ 2. *Du serment in litem.*

SERVICE FONCIER.

SECT. 6. *Des actions relatives aux servitudes.*

SÉVICES.

SEXE.

SIGNATURE.

SOMMATION.

SOMMATION RESPECTUEUSE.

SORT.

SOULTE.

SOURCE.

SOURD ET MUET.

SUBROGÉ-TUTEUR.

SUBSTITUTION.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Des substitutions prohibées.*

SECT. 2. *Des substitutions permises.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *A quelles personnes et en faveur de quelles personnes ces substitutions sont permises ; quels biens peuvent être grevés de substitutions et par quels actes.*

SECT. 2. *Des qualités requises pour succéder.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Des incapacités de succéder.*

ART. 2. *De l'indignité de succéder.*

SECT. 3. *Des divers ordres de succession.*

SOMMAIRE.

SOMMATION.

SOMMATION RESPECTUEUSE.

SORT.

SOULTE.

SOURCE.

SOURD ET MUET.

SECT. 2. *Des substitutions permises.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *A quelles personnes et en faveur de quelles personnes ces substitutions sont permises; quels biens peuvent être grevés de substitutions et par quels actes.*

SUCCESSEUR A TITRE PARTICULIER.

— Comment se transmettent les droits et les obligations aux successeurs à titre particulier, ou ayant-cause. Examen d'une dissertation de M. Merlin, et d'une autre dissertation de M. Ducaurroy, sur cette question. X, p. 580, addit., n. 1-40.

Voy. *Ayant-cause.*

SUCCESSIF (Contrat).

— Le contrat de constitution de dot est un contrat successif. XIV, p. 339, n. 284.

— Ce qu'on appelle un contrat successif. XIV, p. 341, n. 285.

SUCCESSION.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De la nature du droit de succession ; des diverses manières de succéder ; de l'ouverture des successions ; de la saisine des héritiers.*

SECT. 2. *Des qualités requises pour succéder.*

SECT. 3. *Des divers ordres de succession.*

SECT. 4. *Des successions irrégulières.*

SECT. 5. *De l'acceptation des successions ; de la renonciation aux successions ; des successions bénéficiaires, et des successions vacantes.*

SECT. 6. *Du partage des successions, des rapports et du paiement des dettes.*

SECT. 1. *De la nature du droit de succession ; des diverses manières de succéder ; de l'ouverture des successions ; de la saisine des héritiers.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la nature du droit de succession, et des diverses manières de succéder.*

ART. 2. *De l'ouverture des successions.*

ART. 3. *De la saisine des héritiers.*

ART. 1. *De la nature du droit de succession, et des diverses manières de succéder.*

— Ce qu'on entend par succession. IV, p. 62, n. 64.

— Ce que c'est qu'un héritier. IV, p. 63, n. 65.

— Ce qu'on appelle hérédité et droit héréditaire. IV, p. 63, n. 66.

— Les successions futures ne peuvent être l'objet d'un contrat ; exception pour les contrats de mariage. VI, p. 115, n. 115-117.

— Toute clause tendant à l'interversion de l'ordre légal des successions des futurs époux est prohibée dans les contrats de mariage. XII, p. 36, n. 19.

— Il en est de même de la renonciation à une succession future. XII, p. 37, n. 19.

— Il existe deux manières de succéder, l'une par la volonté de la loi, l'autre par la volonté de l'homme. IV, p. 64, n. 67, 68.

— Les successions testamentaires sont des exceptions à la règle commune. IV, p. 65, n. 69.

— Des trois ordres de successions légitimes. IV, p. 66, p. 70.

— Des successions irrégulières. IV, p. 66, n. 71.

— Les immeubles échus à l'un des époux, pendant le mariage, à titre de succession, n'entrent point dans la communauté légale. XII, p. 258, n. 154.

— La clause de réalisation, par contrat de mariage, de ce qui adviendra à l'un des époux par succession, ne peut s'étendre à ce qui lui advient par donation, *et vice versâ*. XIII, p. 391, n. 319, 320 et 322.

— Si à cette clause on avait ajouté : *Ou autrement*, elle s'étendrait à ce qui peut advenir par tous les titres lucratifs. XIII, p. 394, n. 323.

ART. 2. *De l'ouverture des successions.*

— De l'ouverture des successions. IV, p. 68, n. 73 et suiv.

— Elles ne s'ouvrent que par la mort naturelle ou civile, et non par l'absence. IV, p. 68, n. 73.

— Règles pour juger de la survie entre plusieurs personnes qui meurent ensemble. IV, p. 69, n. 74.

— *Quid* de deux jumeaux ? IV, p. 70, n. 75.

— Les règles prescrites par le Code sont obligatoires, si les circonstances de fait n'offrent des présomptions plus fortes. IV, p. 71, n. 76.

— Exemples de ces présomptions. IV, p. 72, n. 77.

— Les règles de survie sont-elles applicables aux héritiers institués, aux légataires ou aux donataires ? IV, p. 73, n. 78, 78 *bis*.

ART. 3. *De la saisine des héritiers.*

— De la saisine en faveur de l'héritier. Le mort saisit le vif. IV, p. 91, n. 79.

— Nature de cette saisine : elle est de droit, non de fait. IV, p. 92, n. 80.

— Elle a les vices et les avantages de la possession du défunt. IV, p. 93, n. 81.

— Ses effets sont le droit de transmission, et celui de former toutes les actions, même possessoires. IV, p. 94, n. 82.

— Elle est établie en faveur des créanciers, comme en faveur des héritiers. IV, p. 95, n. 83.

— De la renonciation et de ses effets. IV, p. 95, n. 84, 85.

Voy. *Renonciation.*

— Des effets que produit la confusion dans les différens cas où elle s'opère par succession. VII, p. 499, n. 422-440.
Voy. *Confusion*.
— Dans le cas où il s'opère confusion des droits et qualités de deux personnes par l'adition d'hérité, deux actions peuvent avoir été fondées sur des causes différentes dans le principe, sans qu'on puisse, après avoir échoué dans l'une, venir ensuite intenter l'autre. Comment éviter cette exclusion. X, p. 252, n. 169.
— Il n'existe aucune exception aux principes qui régissent la chose jugée, pour le cas où un jugement condamne un habile à succéder en qualité d'héritier pur et simple. Ce jugement n'a de force que pour ou contre ceux entre lesquels il a été rendu. Réponse aux objections qu'on tire de l'art. 800 du Code, et de la prétendue indivisibilité de la qualité d'héritier. Si les qualités naturelles sont indivisibles en soi, les droits que la loi y attache peuvent être divisés. Arrêts conformes à ces principes. X, p. 324, n. 235-239.
— L'héritier peut se mettre en possession sans recourir à la justice. IV, p. 96, n. 86.
— De la saisine des mineurs, des interdits, des absens et du légataire universel. IV, p. 96, n. 87, 88.
— Les autres légataires et les héritiers irréguliers n'ont pas la saisine; mais ils transmettent leurs droits à leurs héritiers. IV, p. 97, n. 89, 90.
— Ce que la loi prescrit dans le cas d'ouverture d'une succession où un absent est intéressé. I, p. 359, n. 392, 393.

SECT. 2. *Des qualités requises pour succéder.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Des incapacités de succéder.*
ART. 2. *De l'indignité de succéder.*

ART. 1. *Des incapacités de succéder.*

— Des qualités requises pour succéder. Distinction de l'incapacité et de l'indignité. IV, p. 98, ch. 11.
— Des incapacités de succéder. IV, p. 99, n. 91-102.
— Il faut être capable au moment de la mort du défunt. IV, p. 99, n. 91.
— L'enfant conçu est réputé né lorsqu'il s'agit de son intérêt. IV, p. 100, n. 92.
— Pourvu qu'il naisse vivant et viable. IV, p. 100, n. 93.
— Trois choses à prouver pour établir les droits d'un enfant à une succession; comment on les prouve. IV, p. 101, n. 94-97.
— De l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration du mariage. IV, p. 105, n. 98.
— De l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du retour du mari, après une longue absence. IV, p. 107, n. 99.
— Autres cas de naissances précoces. IV, p. 107, n. 100.
— A qui incombe la preuve que l'enfant est né vivant ou non viable. IV, p. 108, n. 101.
— Quand l'étranger peut succéder en France. IV, p. 109, n. 102.
— L'individu mort civilement perd le droit de succéder et de transmettre sa succession. I, p. 254, n. 282.
— Conséquences de l'art. 26 du Code civil, pour les successions ouvertes entre les condamnations à des peines emportant mort civile et leur exécution. I, p. 246, n. 274.

ART. 2. *De l'indignité de succéder.*

— De l'indignité de succéder. IV, p. 112, n. 103-116.
— Dévolution de la succession aux autres parens, dans le cas de l'indignité de l'héritier. IV, p. 112, n. 103.
— Causes d'indignité. IV, p. 113, n. 104.
— C'est une peine qu'on ne peut étendre au delà des cas prévus par la loi. IV, p. 113, n. 105.
— Il ne suffit pas que l'héritier soit accusé, pour être indigne; il faut qu'il soit condamné. IV, p. 114, n. 106.
— Les lettres de grace et la prescription de la peine font-elles cesser l'indignité? IV, p. 115, n. 107, 108.
— Ce qu'on entend par accusation capitale. IV, p. 115, n. 109.
— En dénonçant le meurtre du défunt, l'héritier n'est pas tenu de se rendre partie civile. Dans quel délai la dénonciation doit être faite. IV, p. 116, n. 110.
— A qui le défaut de dénonciation ne peut être opposé. IV, p. 117, n. 111.
— Les enfans de l'indigne ne sont pas exclus, s'ils peuvent succéder de leur chef. IV, 117, n. 112.
— L'indignité doit être prononcée par les tribunaux; par qui l'action peut être intentée. IV, p. 118, n. 113.
— De la restitution des fruits perçus par l'indigne, depuis l'ouverture de la succession. IV, p. 118, n. 114.
— Les ventes faites par l'indigne sont-elles valides? IV, p. 118, n. 115.
— De l'effet de la déchéance prononcée contre l'indigne, quant à ses actions contre la succession. IV, p. 119, n. 116.

SECT. 3. *Des divers ordres de succession.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Fondement du droit de succéder; principe que doit suivre la loi civile*

SUGGESTION.

TÉMOIN.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Des témoins en général, et des qualités qu'ils doivent avoir pour que leur déposition puisse être admise, et qu'elle influe sur la décision du juge.*
SECT. 2. *Des témoins instrumentaires.*

SECT. 1. *Des témoins en général, et des qualités qu'ils doivent avoir pour que leur déposition puisse être admise, et qu'elle influe sur la décision du juge.*

TESTAMENT.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *Des testamens en général.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De la nature et de l'origine du droit de tester. Notions générales sur l'exercice de ce droit.*

ART. 2. *De la capacité de donner ou de recevoir par testament.*

SOMMAIRE.

§ 1. *De la révocation expresse.*
§ 2. *De la révocation tacite.*
§ 3. *De la révocation des testamens par la rature, par la lacération de l'acte ou par la rupture des sceaux.*

---

§ 1. *De la révocation expresse.*

§ 2. *De la révocation tacite.*

§ 3. *De la révocation des testamens par la rature, par la lacération de l'acte ou par la rupture des sceaux.*

TIERCE-OPPOSITION.

TIERS.

TIERS ACQUÉREUR.

TIMBRE.

TIRAGE AU SORT.

TITRE (qualité).

TITRE (preuve du droit).

TITRE APPARENT.

SECT. 2. *Des causes qui dispensent de la tutelle.*

SECT. 3. *De l'incapacité, des exclusions et des destitutions de la tutelle.*

SECT. 4. *De l'administration du tuteur.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *De l'administration de la personne du pupille.*

ART. 2. *De l'administration des biens du pupille.*

TYRANNIE.

UNILATÉRAL.

UNION (Contrat d').

UNIVERSITÉ.

URBAIN.

USAGE.

USINES.

USTENSILES (aratoires).

USUFRUIT.

SOMMAIRE.

SECT. 1. *De l'usufruit en général.*
SECT. 2. *De l'usufruit légal.*

SECT. 1. *De l'usufruit en général.*

SOMMAIRE.

ART. 1. *Nature de l'usufruit; comment, par qui, en faveur de qui, et sur quels biens il peut être établi.*
ART. 2. *Des droits de l'usufruitier.*
ART. 3. *Des obligations de l'usufruitier et de celles du nu-propriétaire.*
ART. 4. *Des diverses manières dont l'usufruit prend fin.*

ART. 1. *Nature de l'usufruit; comment, par qui, en faveur de qui, et sur quels biens il peut être établi.*

ART. 2. *Des droits de l'usufruitier.*

ART. 3. *Des obligations de l'usufruitier, et de celles du nu-propriétaire.*

SOMMAIRE.

---

§ 1. *Des obligations de l'usufruitier.*

§ 2. *Des obligations du nu-propriétaire.*

ART. 4. *Des diverses manières dont l'usufruit prend fin.*

[illegible]

... [illegible] administration des biens ... [illegible] est nulle. II, p. [illegible]

— [illegible] l'usufruit [illegible]. II, p. 290. [illegible]

— ... [illegible] sont dispensés de [illegible] caution. [illegible]

— [illegible] usufruit [illegible]. II, p. [illegible]

— [illegible] l'usufruit [illegible]

— [illegible] I, p. 202, [illegible]

— [illegible] aliments [illegible]

— [illegible]

— [illegible] à l'usufruit [illegible] du Code [illegible]

[illegible]

— [illegible] la législation actuelle [illegible] particuliers [illegible]

— [illegible]

[illegible]

— [illegible]

— [illegible] comprise [illegible]

[illegible]

— [illegible]

— [illegible] droits des [illegible] même succession. [illegible]

[illegible]

— [illegible] pour cause d'i-

VENTRE.

VERBAL (consentement).

VERBALE (convention).

VÉRIFICATION (d'écritures).

la vérification [illegible] d'abord par [illegible] qui n'étaient pas [illegible] mais qui auraient [illegible] qui supposent nécessairement [illegible] de [illegible] VIII, p. 319, n. [illegible]

— De la vérification [illegible] ture ; argument qui en résulte. VIII, p. 327, n. 219.

— Son origine à Rome [illegible] en France. VIII, p. [illegible]

— Quand la reconnaissance et la vérification des écritures privées [illegible] peuvent être [illegible] Quid [illegible] tionnelle [illegible] demande la reconnaissance [illegible] la vérification. VIII, p. [illegible] 222.

— Il ne peut être pris d'hypothèque [illegible] vertu du jugement [illegible] reconnaissance [illegible] écriture pour [illegible] VIII, p. [illegible] n. 224.

— Le créancier [illegible] sur la reconnaissance [illegible] demander [illegible] n. [illegible]

— Le créancier [illegible] vérification [illegible] VIII, p. [illegible]

— Si le défendeur [illegible] même [illegible] auteur. VIII, p. [illegible]

— Si le défendeur [illegible] de s'expliquer [illegible] délai passé [illegible] pour reconnu. VIII, p. 341, n. [illegible]

— Incertitude de la vérification par la comparaison des écritures, et néanmoins nécessité de l'admettre. Si l'avis d'experts, en pareille matière, suffit pour motiver un jugement de condamnation, et si les juges sont obligés de s'y conformer. Théorie et résumé de la matière. VIII, p. 342, n. 235-237.

VERT.

— Les blés en vert ne peuvent être l'objet d'un contrat. VI, p. 117, n. 118.

[illegible]

— Les faits de violence [illegible] trat, ou qui ont lieu au moment du contrat, peuvent être prouvés par témoins, lors même que le contrat a été passé devant notaire, et dans une ville. IX, p. 273, n. 173.

— Mais la preuve testimoniale de la violence ne saurait être admise, lorsque [illegible] foi due aux ac[illegible] Il faut [illegible]

FIN.


3 2044 036 362

